

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 53

29 janvier 1999

### SOMMAIRE

<b>Aciero S.A., Luxembourg</b>	<b>page</b>	<b>2537</b>
<b>African Wood Trading Company (A.W.T.C.) S.A., Differdange</b>	<b>2540</b>	
<b>Ager S.A., Luxembourg</b>	<b>2544</b>	
<b>Agriver One, S.à r.l., Luxembourg</b>	<b>2526,</b>	<b>2528</b>
<b>Agriver Two, S.à r.l., Luxembourg</b>	<b>2528,</b>	<b>2530</b>
<b>Alpharma (Luxembourg), S.à r.l., Luxembourg</b>	<b>2534</b>	
<b>Alternative Finance S.A., Luxembourg</b>	<b>2540</b>	
<b>Aluxia, Sicav, Luxembourg</b>	<b>2538</b>	
<b>Amaco (Luxembourg) S.A., Luxembourg</b>	<b>2539</b>	
<b>Andromo Holding S.A., Luxembourg</b>	<b>2543</b>	
<b>Argonautical S.A., Strassen</b>	<b>2538</b>	
<b>Artemis S.A., Luxembourg</b>	<b>2541</b>	
<b>B.A.P. S.A., Luxembourg</b>	<b>2539</b>	
<b>Cheming International Service S.A., Luxembourg</b>	<b>2532</b>	
<b>Chrysdi, S.à r.l., Hagen</b>	<b>2537</b>	
<b>Comité Miss Cap-Verdienne à Luxembourg, A.s.b.l., Luxembourg</b>	<b>2524</b>	
<b>Corialis, Luxembourg</b>	<b>2544</b>	
<b>Designer Holding S.A.H., Strassen</b>	<b>2542</b>	
<b>Ducrinvest Holding S.A., Luxembourg</b>	<b>2543</b>	
<b>Euroblick Holding S.A., Strassen</b>	<b>2543</b>	
<b>(La) Gardia S.A.H., Luxembourg</b>	<b>2540</b>	
<b>Juna S.A., Luxembourg</b>	<b>2542</b>	
<b>Placidus S.A., Luxembourg</b>	<b>2543</b>	
<b>Renaissance Investment S.A., Luxembourg</b>	<b>2498,</b>	<b>2500</b>
<b>Standard Fund Management (Luxembourg) Umbrella Fund, Sicav, Luxembourg</b>	<b>2542</b>	
<b>Tower Holdings S.A., Luxembourg</b>	<b>2544</b>	
<b>UEB Fund Management S.A., Luxembourg</b>	<b>2500</b>	
<b>UEB International Equity Fund of Funds, Sicav, Luxembourg</b>	<b>2504</b>	
<b>Valbach S.A., Luxembourg</b>	<b>2516</b>	
<b>Vebeco S.A., Luxembourg</b>	<b>2522</b>	
<b>Viking Fund, Sicav, Luxembourg</b>	<b>2539</b>	
<b>Virtueller Markt S.A., Luxembourg</b>	<b>2519</b>	
<b>Weber &amp; Wagner S.A., Luxembourg</b>	<b>2530</b>	

**RENAISSANCE INVESTMENT S.A., Société Anonyme,  
(anc. KFJ RENAISSANCE INVESTMENT S.A., Société Anonyme).**  
Registered office: L-1637 Luxembourg, 11, rue Goethe.  
R. C. Luxembourg B 65.747.

---

In the year one thousand nine hundred and ninety-eight, on the twenty-fourth day of December.  
Before Us, Maître Jean-Joseph Wagner, notary, residing in Sanem (Luxembourg).

Was held an extraordinary general meeting of the shareholders of KFJ RENAISSANCE INVESTMENT S.A., a société anonyme which was incorporated by a deed of the undersigned notary on June 26, 1998, published in the Mémorial C number 764 of October 21, 1998, registered in the Luxembourg Company Register under section B number 65.747 and having its registered office in L-1637 Luxembourg, 11, rue Goethe.

The extraordinary general meeting is opened by Mr Marc Loesch, lawyer, residing in Luxembourg.

The Chairman appoints as secretary of the meeting Mr Jean-Paul Spang, lawyer, residing in Luxembourg.

The meeting elects as scrutineer Mr Jean-Michel Schmit, lawyer, residing in Luxembourg.

The bureau of the meeting having thus been constituted, the Chairman declares and requests the notary to state that:

I) The agenda of the meeting is the following:

*Agenda:*

- 1) To change the name of the Company to RENAISSANCE INVESTMENT S.A.
- 2) To amend the second paragraph of article 1 of the articles of incorporation which shall now read as follows:  
«The Company will exist under the name of RENAISSANCE INVESTMENT S.A.»
- 3) To reduce the corporate capital by an amount of 700,000.- US\$ so as to decrease its present amount of 1,200,000.- US\$ to 500,000.- US\$ by redemption of 3,500 shares with a par value of 200.- US\$ each, presently held by the shareholders of the Company and payment for each such redeemed share of 2,000,- US\$.
- 4) To cancel the 3,500 redeemed shares.
- 5) To amend article 5 of the articles of incorporation so as to reflect the proposed reduction of the share capital.
- 6) To confer powers on the board of directors to implement the proposed above-mentioned resolutions.

II) The shareholders present or represented, the proxies of the represented shareholders, and the number of their shares held by each of them are shown on an attendance list which, signed by the shareholders or their proxies and by the bureau of the meeting, will remain annexed to the present deed to be filed at the same time with the registration authorities.

The proxies of the represented shareholders, signed ne varietur by the appearing parties and the undersigned notary, will also remain annexed to the present deed.

III) It appears from the said attendance list that all the shares representing the total capital of one million two hundred thousand US Dollars (1,200,000.- US\$) are present or represented at the meeting, which consequently is regularly constituted and may validly deliberate on all the items on the agenda of which the shareholders have been duly informed before this meeting.

After deliberation, the meeting adopts each time unanimously the following resolutions:

*First resolution*

The general meeting resolves to change the Company's name to RENAISSANCE INVESTMENT S.A.»

*Second resolution*

As a consequence of the first resolution, the general meeting resolves to amend the second paragraph of article 1 of the articles of incorporation which shall now read as follows:

«The Company will exist under the name of RENAISSANCE INVESTMENT S.A.»

*Third resolution*

The general meeting resolves to reduce the corporate capital by an amount of seven hundred thousand US Dollars (700,000.- US\$) so as to decrease it from its present amount of one million two hundred thousand US Dollars (1,200,000.- US\$) to five hundred thousand US Dollars (500,000.- US\$) by redemption of 3,500 shares with a par value of 200.- US\$ per share, presently held by the shareholders of the Company. The general meeting acknowledges that the existing shareholders have waived their right to offer their shares for redemption to the extent necessary to have 3,500 shares redeemed by the Company. The general meeting further resolves to redeem each of these 3,500 shares for a redemption price of two thousand US Dollars (2,000.- US\$) per share, including the par value of each redeemed share as well as its participation in the share premium which will be decreased accordingly.

*Fourth resolution*

The general meeting resolves to cancel the 3,500 redeemed shares bearing the numbers 1 - 3500.

The payment of the redemption price shall be made in accordance with the provisions of article 69 of the law of August 10, 1915 on commercial companies, as amended.

*Fifth resolution*

The general meeting resolves to amend the first paragraph of article 5 of the articles of incorporation which shall now read as follows:

«**Art. 5. Corporate Capital.** The corporate capital of the Company is set at five hundred thousand US Dollars (500,000.- US\$), divided into two thousand five hundred (2,500) shares with a par value of two hundred US Dollars (200.- US\$) per share.»

*Sixth resolution*

The general meeting resolves to confer all powers to the board of directors to implement the above-mentioned resolutions.

Nothing else being on the agenda, the Chairman closed the meeting.

The undersigned notary who knows English, states herewith that on request of the above appearing persons the present deed is worded in English followed by a French version; on request of the same persons and in case of any differences between the English and the French text, the English text will prevail.

The document having been read to the persons appearing, all of whom are known to the notary by their surnames, first names, civil status and residence, the said persons signed together with Us, the notary, this original deed.

***Suit la traduction française du texte qui précède:***

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-quatre décembre.

Par-devant Nous, Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem (Luxembourg).

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme KFJ RENAISSANCE INVESTMENT S.A., constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant, en date du 26 juin 1998, publié au Mémorial C numéro 764 du 21 octobre 1998, enregistrée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous la section B numéro 65.747 et ayant son siège social à L-1637 Luxembourg, 11, rue Goethe.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Marc Loesch, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le président désigne comme secrétaire Monsieur Jean-Paul Spang, avocat, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Jean-Michel Schmit, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le bureau de l'assemblée étant ainsi constitué, le président expose et prie le notaire d'acter ce qui suit:

1) L'ordre du jour de l'assemblée est conçu comme suit:

*Ordre du jour:*

1) De changer le nom de la Société en RENAISSANCE INVESTMENT S.A.

2) De modifier le second paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> des statuts qui aura dorénavant la teneur suivante:

«La Société adopte la dénomination RENAISSANCE INVESTMENT S.A.»

3) De réduire le capital social par un montant de 700.000,- US\$ pour le ramener de son montant actuel de 1.200.000,- US\$ à 500.000,- US\$ par rachat de 3.500 actions d'une valeur nominale de 200,- US\$ chacune, actuellement détenues par les actionnaires de la Société et paiement de 2.000,- US\$ pour chaque action rachetée.

4) D'annuler les 3.500 actions rachetées.

5) De modifier l'article 5 des statuts de manière à refléter la réduction du capital social proposé.

6) De conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en oeuvre les décisions proposées ci-dessus.

II) Il a été établi une liste de présence, renseignant les actionnaires présents ou représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent, laquelle, après avoir été signée par les actionnaires ou leurs mandataires et par les membres du Bureau, sera enregistrée avec le présent acte pour être soumis à l'enregistrement en même temps.

Les pouvoirs des actionnaires représentés, signés ne varieront par les personnes présentes et le notaire instrumentaire, resteront également annexés au présent acte.

III) Il résulte de ladite liste de présence que toutes les actions représentant l'intégralité du capital social d'un million deux cent mille dollars US (1.200.000,- US\$) sont présentes ou représentées à cette assemblée, laquelle est dès lors régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur son ordre du jour.

Après délibération, l'assemblée prend, chaque fois à l'unanimité, les résolutions suivantes:

*Première résolution*

L'assemblée générale décide de changer le nom de la Société en RENAISSANCE INVESTMENT S.A.»

*Deuxième résolution*

En conséquence de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale décide de modifier le deuxième paragraphe du premier article des statuts qui aura dorénavant la teneur suivante:

«La Société adopte la dénomination sociale RENAISSANCE INVESTMENT S.A.»

*Troisième résolution*

L'assemblée générale décide de réduire le capital social d'un montant de sept cent mille dollars US (700.000,- US\$) pour le ramener de son montant actuel de un million deux cent mille dollars US (1.200.000,- US\$) à cinq cent mille dollars US (500.000,- US\$) par le rachat par la Société de 3.500 actions ayant chacune une valeur nominale de 200,- US\$, actions actuellement détenues par les actionnaires de la Société. L'assemblée générale prend acte que les actionnaires ont renoncé à leur droit d'offrir au rachat leurs actions dans la mesure nécessaire pour avoir 3.500 actions rachetées par la Société. L'assemblée générale décide en outre de racheter chacune de ces 3.500 actions à un prix de rachat de 2.000,- US\$ par action, prix comprenant d'une part la valeur nominale de chaque action rachetée ainsi que sa participation dans la prime d'émission qui sera réduite en conséquence.

*Quatrième résolution*

L'assemblée générale décide d'annuler les 3.500 actions rachetées portant les numéros 1 - 3500.

Le paiement du prix de rachat sera fait en application des dispositions de l'article 29 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

*Cinquième résolution*

L'assemblée générale décide de modifier le premier paragraphe de l'article 5 des statuts qui aura dorénavant la teneur suivante.

**«Art. 5. Capital Social.** Le capital social de la Société est fixé à cinq cent mille dollars US (500.000,- US\$), divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions d'une valeur nominale de deux cents dollars US (200,- US\$) par action.»

*Sixième résolution*

L'assemblée générale décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en oeuvre les résolutions qui précèdent.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, le président lève la séance.

Le notaire soussigné, qui connaît la langue anglaise, déclare par la présente qu'à la demande des comparants ci-dessus, le présent acte est rédigé en langue anglaise, le texte étant suivi d'une version française, et qu'à la demande des mêmes comparants, en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, la version anglaise primera.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: M. Loesch, J.P. Spang, J.M. Schmit, J.-J. Wagner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 29 décembre 1998, vol. 839, fol. 33, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 11 janvier 1999.

J.-J. Wagner.

(002064/239/155) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 janvier 1999.

---

**RENAISSANCE INVESTMENT S.A., Société Anonyme,  
(anc. KFJ RENAISSANCE INVESTMENT S.A., Société Anonyme).**

Siège social: L-1637 Luxembourg, 11, rue Goethe.  
R. C. Luxembourg B 65.747.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 janvier 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 6 janvier 1999.

J.-J. Wagner.

(002065/239/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 janvier 1999.

---

**UEB FUND MANAGEMENT S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 22, boulevard Royal.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le dix-huit décembre.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) La société UNITED EUROPEAN BANK GENÈVE, ayant son siège social à 1211 Genève 1 (Suisse), 11 quai des Bergues,

ici représentée par Madame Marie-Claude Lange, juriste, demeurant à Senningerberg, en vertu d'une procuration donnée à Genève, le 17 décembre 1998.

2) La société UNITED EUROPEAN BANK (LUXEMBOURG) S.A., ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 38, boulevard du Prince Henri,

ici représentée par Monsieur Claude Bouillon, juriste, demeurant à Habay-la-Neuve, en vertu d'une procuration donnée à Luxembourg, le 17 décembre 1998.

Les prédictes procurations, signées ne varieront par les personnes comparantes et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte avec lequel elles seront soumises aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant d'arrêter les Statuts d'une société (la «Société») qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

**Titre I<sup>er</sup>. Dénomination - Siège Social - Durée - Objet**

**Art. 1<sup>er</sup>. Dénomination**

Il existe une société sous la forme d'une société anonyme sous la dénomination de UEB FUND MANAGEMENT S.A.

**Art. 2. Siège Social**

Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou des bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger (à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, de ses territoires ou possessions).

Au cas où le conseil d'administration estimera que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale de la Société à son siège social ou la communication avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

**Art. 3. Durée**

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modifications de statuts.

**Art. 4. Objet**

La Société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères, y compris des sociétés d'investissement de droit luxembourgeois, ainsi que l'administration et le développement de ces participations. Elle servira de conseiller et de gérant d'investissements pour les sociétés d'investissement de droit luxembourgeois du groupe UEB pour l'administration et la promotion de leurs avoirs, mais ne procurera pareille assistance à aucune autre société en dehors du groupe.

La société n'exercera pas une activité industrielle et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle pourra exercer toutes activités estimées utiles à l'accomplissement de son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

**Titre II. Capital social - Actions****Art. 5. Capital Social**

Le capital de la Société est fixé à cinq millions de francs luxembourgeois (5.000.000,- LUF), représenté par cinq mille (5.000) actions nominatives d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) par action.

Un registre des actionnaires sera tenu au siège social de la Société.

**Art. 6. Forme des Actions**

Les actions de la Société seront émises sous forme d'actions nominatives.

Toutes les actions nominatives émises de la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre des actions nominatives. La Société décidera si un certificat constatant cette inscription sera délivré à l'actionnaire ou si celui-ci recevra une confirmation écrite de sa qualité d'actionnaire.

Les actions émises par la Société ne pourront être transférées qu'avec l'accord préalable du conseil d'administration de la Société, sous réserve cependant que, si le conseil d'administration refusait d'approuver un transfert, l'actionnaire cédant pourrait transférer ses actions à condition d'offrir d'abord par écrit ses actions aux autres actionnaires dans la proportion des actions détenues par chacun relativement au nombre total des actions en circulation (y non compris les actions offertes en transfert) à un prix par action égal à la valeur nette comptable de la Société à la date de l'offre divisée par le nombre total des actions en circulation (y compris les actions offertes en transfert) à la même date, et que cette offre ne soit pas acceptée par les autres actionnaires. Le conseil d'administration aura le pouvoir de déterminer périodiquement les termes et conditions ainsi que les dates et formes de l'avis exigé en vue d'exécuter les dispositions concernant le droit de premier refus prévu au présent alinéa.

**Art. 7. Augmentation et réduction de capital**

Le capital de la Société pourra être augmenté ou réduit par résolution des actionnaires prise conformément aux dispositions exigées pour la modification des présents statuts.

**Titre III. Administration et Surveillance****Art. 8. Administrateurs**

La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. La durée du mandat d'administrateur est de six ans au maximum.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat.

Les administrateurs seront élus à la majorité des votes des actions présentes ou représentées.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de sa prochaine réunion.

**Art. 9. Réunions du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui dressera les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées générales des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales des actionnaires. En son absence, l'assemblée générale ou le conseil d'administration désignera à la majorité un autre administrateur et, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale, toute autre personne pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des directeurs ou autres fondés de pouvoir dont un directeur général, des directeurs généraux - adjoints et tous autres directeurs et fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les présents Statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter à une réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les unes les autres. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si au moins la majorité des administrateurs ou tout autre nombre que le conseil d'administration pourra déterminer, sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration seront consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux devant être produits en justice ou ailleurs seront signés valablement par le président de la réunion ou par deux administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité des voix pour et contre une décision, le président aura une voix prépondérante.

Le conseil d'administration pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation au moyen d'un ou de plusieurs écrits ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire, à confirmer par écrit, le tout ensemble constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

#### **Art. 10. Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour orienter et gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social.

Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents Statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

#### **Art. 11. Engagement de la Société vis-à-vis des Tiers**

Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature ou la signature conjointe de toute(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareil pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration.

#### **Art. 12. Délégation de Pouvoirs**

Le conseil d'administration de la Société peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être administrateurs de la Société, qui auront les pouvoirs déterminés par le conseil d'administration et qui pourront, si le conseil d'administration les y autorise, sous-déléguer leurs pouvoirs.

Le conseil peut également conférer tous mandats spéciaux par procuration authentique ou sous seing privé.

#### **Art. 13. Intérêt Opposé**

Aucun contrat ni aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme ou par le fait qu'ils seraient administrateurs, associés, directeurs, fondés de pouvoir ou employés de cette autre société. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires ne sera pas, de ce fait, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareils contrats ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait dans quelque affaire de la Société un intérêt opposé à celle-ci, cet administrateur, directeur, ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de cet intérêt opposé et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote concernant cette affaire. Rapport en devra être fait à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le terme «intérêt opposé» tel qu'il est utilisé à l'alinéa précédent ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec les SICAV du groupe UEB, le Dépositaire, ou toute autre personne, société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer à son entière discrétion.

#### **Art. 14. Indemnisation des Administrateurs**

La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et autres ayants droit, des dépenses raisonnablement occasionnées par tous actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, de directeur ou de fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société, dont la Société est actionnaire ou crééditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf au cas où dans pareils actions ou procès il sera

finalement condamné pour négligence ou faute grave. En cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou foncé de pouvoir en question n'a pas commis de manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou foncé de pouvoir.

#### **Art. 15. Surveillance de la Société**

Les données comptables, les questions fiscales et l'établissement de toutes déclarations d'impôt ou autres déclarations prévues par la loi luxembourgeoise seront contrôlées par un commissaire qui est nommé par l'assemblée générale des actionnaires et rémunéré par la Société.

### **Titre IV. Assemblées générales - Année sociale - Distributions**

#### **Art. 16. Assemblées Générales des Actionnaires de la Société**

L'assemblée générale des actionnaires de la Société représente l'universalité des actionnaires de la Société. Les résolutions prises s'imposent à tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration.

Elle peut l'être également sur demande d'actionnaires représentant un cinquième au moins du capital social.

L'assemblée générale annuelle se réunit, conformément à la loi luxembourgeoise, dans la ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation, le quatrième mercredi du mois d'août à 14.00 heures.

Si ce jour est un jour férié, légal ou bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale se réunit le premier jour ouvrable suivant.

D'autres assemblées générales d'actionnaires peuvent se tenir aux lieux et dates spécifiés dans l'avis de convocation.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour envoyé au moins huit jours avant l'assemblée à tout actionnaire à son adresse portée au registre des actionnaires. L'ordre du jour est préparé par le conseil d'administration, excepté dans les cas où l'assemblée est convoquée sur la demande écrite des actionnaires ainsi qu'il est prévu par la loi, auquel cas le conseil d'administration pourra préparer un ordre du jour supplémentaire.

Les convocations pourront être adressées aux actionnaires uniquement par lettre recommandée.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance préalable de l'ordre du jour soumis à leur délibération, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

Les affaires traitées lors d'une assemblée des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour (qui contiendra toutes les matières requises par la loi) et aux affaires connexes à ces points.

Chaque action donne droit à une voix, conformément à la loi luxembourgeoise et aux présents Statuts. Un actionnaire peut se faire représenter à toute assemblée des actionnaires par un mandataire qui n'a pas besoin d'être actionnaire et peut être administrateur, en lui conférant un pouvoir écrit.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes des actionnaires présents ou représentés.

#### **Art. 17. Année Sociale**

L'année sociale de la Société commence le premier mai de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante.

#### **Art. 18. Réserve légale - Distributions**

Il sera prélevé sur le bénéfice net annuel cinq pour cent (5 %) qui seront affectés à la réserve prévue par la loi. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10 %) du capital social tel qu'il est prévu à l'article 5 des statuts ou tel que celui-ci aura été augmenté ou réduit ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-dessus.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société décidera de l'usage à faire du solde du bénéfice net annuel et décidera seule de la répartition des dividendes quand il le jugera conforme à l'objet et aux buts de la Société.

Les dividendes annoncés seront effectués en francs luxembourgeois ou en toute autre devise choisie par le conseil d'administration de la Société et pourront être payés aux temps et lieux choisis par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est autorisé à distribuer des dividendes intérimaires aux conditions prévues par la loi.

### **Titre V. Dispositions finales**

#### **Art. 19. Dissolution de la Société**

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales, et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

#### **Art. 20. Modifications des Statuts**

Les présents Statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise.

#### **Art. 21. Déclaration**

Les mots employés au masculin englobent également le genre féminin.

#### **Art. 22. Loi Applicable**

Pour tous les points non spécifiés dans les présents Statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et des lois modificatives.

*Dispositions transitoires*

- 1) La première année sociale commence le jour de la constitution et se terminera le 30 avril 1999.
- 2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en 1999.

*Souscription et Paiement*

Les souscripteurs ont souscrit les actions comme suit:

- 1) La société UNITED EUROPEAN BANK GENÈVE, préqualifiée, souscrit trois mille cinq cents . . . 3.500 actions
- 2) La société UNITED EUROPEAN BANK (LUXEMBOURG) S.A., préqualifiée, souscrit mille cinq cents . . . 1.500 actions,

La preuve du total de ces paiements, c'est-à-dire cinq millions de francs luxembourgeois (LUF 5.000.000,-) a été donnée au notaire instrumentant qui le reconnaît.

*Déclaration*

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et déclare expressément qu'elles sont remplies.

*Frais*

Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations, ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution est évalué approximativement à cent vingt mille francs (120.000,-).

*Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires*

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

I. Sont nommés administrateurs pour un terme qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires appelée à délibérer sur les comptes arrêtés au 30 avril 1999:

Président:

- Monsieur Marcel Gaillard, Directeur général adjoint de l'UEB Genève, 22, quai des Bergues, CH-1211 Genève.

Membres:

- Monsieur Guy Levieux, Directeur Adjoint de l'UEB Luxembourg, 3B, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg.

- Monsieur Charles Morando, Administrateur à l'UEB Monaco, MC-98000 Principauté de Monaco.

- Monsieur Patrick Walzer, Directeur Général à l'UEB Genève, 22, quai des Bergues, L-1211 Genève.

- Monsieur Benoni Dufour, Foncé de Pouvoir Principal à INTER MANAGEMENT SERVICES S.A., 22, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg.

- Monsieur Alan Mudie, Directeur Adjoint à l'UEB Genève, 22, quai des Bergues, L-1211 Genève.

II. Est nommée commissaire aux comptes:

KPMG Audit, ayant son siège social au 31, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

III. Conformément à l'article 60 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres.

IV. L'adresse de la Société est fixée à L-2449 Luxembourg, 22, boulevard Royal.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M.-C. Lange, C. Bouillon et F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 21 décembre 1998, vol. 113S, fol. 41, case 8. – Reçu 50.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): Hartmann.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 décembre 1998.

F. Baden.

(54819/200/282) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 décembre 1998.

**UEB INTERNATIONAL EQUITY FUND OF FUNDS, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 22, boulevard Royal.

**STATUTS**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le dix-huit décembre.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) La société UNITED EUROPEAN BANK GENEVE, ayant son siège social à 1211 Genève (Suisse), 11, quai des Bergues,

ici représentée par Madame Marie-Claude Lange, juriste, demeurant à Senningerberg,  
en vertu d'une procuration donnée à Luxembourg;

2) La société UNITED EUROPEAN BANK (LUXEMBOURG) S.A., ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 38, boulevard du Prince Henri,

ici représentée par Monsieur Claude Bouillon, juriste, demeurant à Habaye-la-Neuve,  
en vertu d'une procuration donnée à Luxembourg.

Les prédictes procurations, signées ne varieront par les personnes comparantes et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte avec lequel elles seront soumises aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant d'arrêter les statuts d'une société (la «Société») qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

#### **Titre Ier.- Dénomination - Siège social - Durée - Objet**

##### **Art. 1<sup>er</sup>. Dénomination**

Il existe une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination de UEB INTERNATIONAL EQUITY FUND OF FUNDS.

##### **Art. 2. Siège social**

Le siège social de la Société est établi à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg.

La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales, filiales ou des bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger (à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, de ses territoires ou possessions).

Au cas où le conseil d'administration estimeraient que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale de la Société à son siège social ou la communication avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

##### **Art. 3. Durée**

La Société est constituée pour une durée illimitée.

##### **Art. 4. Objet**

L'objet exclusif de la Société est d'investir les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières de toutes espèces et autres avoirs autorisés par la loi, et principalement en parts et actions émises par des organismes de placement collectif luxembourgeois ou étrangers, de type ouvert, avec l'objectif de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses avoirs.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, au sens le plus large autorisé par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

#### **Titre II.- Capital social, Actions - Valeur nette d'inventaire**

##### **Art. 5. Capital Social - Catégories d'Actions**

Le capital de la Société est représenté par des actions entièrement libérées, sans mention de valeur, et sera à tout moment égal à la somme des actifs nets de la Société, établis conformément à l'Article 11 ci-dessous. Le capital minimum est celui prévu par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif. Le capital initial est de cinquante mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD 50.000,-), divisé en cinquante (50) actions entièrement libérées, sans mention de valeur. Le capital minimum de la Société doit être atteint dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle la Société a été agréée en tant qu'organisme de placement collectif selon la loi luxembourgeoise.

Les actions à émettre conformément à l'Article 7 ci-dessous pourront être émises, au choix du conseil d'administration, au titre de différentes catégories. Le produit de toute émission d'actions relevant d'une catégorie déterminée sera investi dans des valeurs mobilières de toute nature et autres avoirs autorisés par la loi, suivant la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration pour le Compartiment (tel que défini ci-après), établi pour la (les) catégorie(s) d'actions concernée(s), compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la loi ou adoptées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration établira une masse d'avoirs constituant un compartiment («Compartiment»), au sens de la loi du 30 mars 1988, correspondant à une catégorie d'actions ou correspondant à deux ou plusieurs catégories d'actions, de la manière décrite à l'Article 11 ci-dessous. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée à la (aux) seule(s) catégorie(s) d'actions émises au titre du Compartiment concerné. Vis-à-vis des tiers toutefois, la Société constitue une seule et même entité juridique et tous les engagements engageront la Société tout entière, quelle que soit la catégorie d'actions à laquelle ces engagements sont attribués, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu avec les créanciers concernés.

Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chaque catégorie d'actions seront, s'ils ne sont pas exprimés en dollars des Etats-Unis d'Amérique, convertis en dollars des Etats-Unis d'Amérique et le capital sera égal au total des avoirs nets de toutes les catégories d'actions.

##### **Art. 6. Forme des Actions**

(1) Le conseil d'administration déterminera si la Société émettra des actions au porteur et/ou nominatives.

Si des certificats au porteur sont émis, ils seront émis dans les formes qui seront prescrites par le conseil d'administration.

Toutes les actions nominatives émises de la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre des actions nominatives. La Société décidera si un certificat constatant cette inscription sera délivré à l'actionnaire ou si celui-ci recevra une confirmation écrite de sa qualité d'actionnaire.

En cas d'émission d'actions au porteur, les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur et les actions au porteur pourront être converties en actions nominatives sur demande du propriétaire des actions concernées. La conversion d'actions nominatives en actions au porteur sera effectuée par annulation des certificats d'actions nominatives, si de tels certificats ont été émis, et par émission d'un ou de plusieurs certificats d'actions au porteur en leurs lieu et place, et une mention devra être faite au registre des actions nominatives constatant cette annulation. La conversion d'actions au porteur en actions nominatives sera effectuée par annulation des certificats d'actions au porteur, et, s'il y a lieu, par émission de certificats d'actions nominatives en leurs lieu et place, et une mention sera faite au registre des actions nominatives constatant cette émission. Le coût de la conversion pourra être mis à la charge de l'actionnaire par décision du conseil d'administration.

Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration; dans ce cas, elle devra être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration.

(2) En cas d'émission d'actions au porteur, le transfert d'actions au porteur se fera par la délivrance du certificat d'actions correspondant. Le transfert d'actions nominatives se fera (i) si des certificats d'actions ont été émis, par l'inscription du transfert à effectuer à la suite de la remise à la Société du ou des certificats d'actions nominatives et de tous autres documents de transfert exigés par la Société, ou bien (ii) s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite, portée au registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par le mandataire valablement constitué à cet effet. Tout transfert d'actions nominatives sera inscrit au registre des actions nominatives, pareille inscription devant être signée par un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société, ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par le conseil d'administration.

(3) Tout actionnaire désirant obtenir des certificats d'actions nominatives devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite à son tour au registre des actions nominatives.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention en sera faite au registre des actions nominatives, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse fixée par celle-ci, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit communiquée à la Société par l'actionnaire. Celui-ci pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions nominatives par une déclaration écrite, envoyée à la Société à son siège social ou à telle autre adresse fixée par celle-ci.

(4) Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'actions a été égaré, endommagé ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande, aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra exiger. Dès l'émission du nouveau certificat, sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus de valeur.

Les certificats endommagés peuvent être annulés par la Société et remplacés par des certificats nouveaux.

La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat, ainsi que toutes les dépenses raisonnables encourues par la Société en relation avec l'émission du certificat de remplacement et son inscription au registre des actions nominatives ou avec la destruction de l'ancien certificat.

(5) La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si la propriété de l'action est indivise, démembrée ou litigieuse, les personnes invoquant un droit sur l'action devront désigner un mandataire unique pour représenter l'action à l'égard de la Société. La Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à l'action jusqu'à ce que cette personne ait été désignée.

(6) La Société peut décider d'émettre des fractions d'actions. Une fraction d'action ne confère pas le droit de vote mais donnera droit à une fraction correspondante des actifs nets attribuables à la catégorie d'actions concernée. Dans le cas d'actions au porteur, uniquement des certificats représentant des actions entières seront émis.

#### **Art. 7. Emission des Actions**

Le conseil d'administration est autorisé à émettre à tout moment et sans limitation des actions nouvelles entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Le conseil d'administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans un Compartiment; le conseil d'administration peut, notamment, décider que les actions d'un Compartiment seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes déterminées ou à toute autre périodicité telle que prévue dans les documents de vente des actions.

Le conseil d'administration peut également décider de ne plus émettre d'actions au titre d'un compartiment et/ou d'une catégorie d'actions au-delà d'un certain seuil s'il estime que le nombre d'actions pour ces compartiment et/ou catégorie d'actions donnés a atteint le seuil qu'il aura fixé à son entière discrétion.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie concernée, telle que déterminée pour chaque catégorie d'actions conformément à l'article 11 des statuts. Ce prix sera majoré, s'il y a lieu, des commissions indiquées par les documents de vente des actions. Toute rémunération aux agents intervenant dans le placement des actions sera incluse dans ces commissions. Le prix ainsi déterminé sera payé au plus tard cinq jours ouvrables à partir de la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou autre mandataire dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions, de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre et de les délivrer aux souscripteurs concernés.

La Société pourra accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises de la Société, et pour autant que de telles valeurs mobilières soient conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment concerné tels que décrits dans les documents d'offre des actions de la Société. Les frais engendrés par cet apport en nature de valeurs seront supportés par les actionnaires concernés.

#### **Art. 8. Rachat des Actions**

Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient selon les modalités fixées par le conseil d'administration dans les documents de vente et dans les limites imposées par la loi.

Les rachats se feront sur base de la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie concernée, déterminée conformément à l'Article 11 ci-dessous, déduction faite de tous frais et commissions, s'il y a lieu, arrêtés par le conseil d'administration. Le prix de rachat pourra être arrondi vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise concernée, ainsi que le conseil d'administration le déterminera.

Le prix de rachat par action sera payable pendant une période déterminée par le conseil d'administration qui n'excédera pas cinq jours ouvrables bancaires à Luxembourg à partir du Jour d'Evaluation applicable, tel que déterminé conformément aux conditions et modalités que le conseil d'administration pourra déterminer, pourvu que les certificats d'actions, s'il y en a, et les documents de transfert aient été reçus par la Société.

Toutes les actions rachetées seront annulées. Au cas où une demande de rachat d'actions aurait pour effet de réduire le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient dans une catégorie d'actions en-dessous de tel nombre ou de telle valeur déterminé(e) par le conseil d'administration, ou si la demande de rachat porte sur des actions d'une valeur inférieure à un montant fixé par le conseil d'administration, la Société pourra obliger cet actionnaire au rachat de toutes ses actions relevant de cette catégorie d'actions.

En outre, si à une date déterminée, les demandes de rachat faites conformément à cet article et les demandes de conversion faites conformément à l'article 9 ci-dessous dépassent un certain seuil déterminé par le conseil d'administration par rapport au nombre d'actions en circulation dans une catégorie d'actions déterminée, le conseil d'administration peut décider que le rachat ou la conversion de tout ou partie de ces actions sera reporté(e) pendant une période et aux conditions déterminées par le conseil d'administration, eu égard à l'intérêt de la Société. Ces demandes de rachat et de conversion seront traitées, lors du Jour d'Evaluation suivant cette période, prioritairement aux demandes introduites postérieurement.

La Société aura le droit, si le conseil d'administration le décide, de faire au paiement du prix de rachat de chaque actionnaire en nature (pourvu que l'accord de l'actionnaire ait été obtenu) par attribution au détenteur, d'investissements provenant du portefeuille correspondant à la catégorie ou aux catégories d'actions concernées ayant une valeur égale (déterminée de la manière prescrite à l'article 11), le Jour d'Evaluation auquel le prix de rachat est calculé à la valeur des actions à racheter. La nature ou le type d'avoirs à transférer en pareil cas seront déterminés sur une base équitable et raisonnable sans préjudicier les intérêts des autres détenteurs d'actions de la ou des catégories en question et l'évaluation dont il sera fait usage sera confirmée par un rapport spécial du réviseur de la Société. Les coûts de tels transferts seront à supporter par la partie à laquelle les transferts sont faits.

#### **Art. 9. Conversion des Actions**

Tout actionnaire est autorisé à demander la conversion de tout ou partie de ses actions étant entendu que le conseil d'administration pourra imposer telles restrictions, modalités et conditions quant à la fréquence et au droit de procéder à des conversions entre certaines catégories d'actions et soumettre ces conversions au paiement de frais et charges dont il déterminera le montant.

Le prix de conversion des actions d'une catégorie à une autre sera calculé par référence à la valeur nette d'inventaire respective des deux catégories d'actions concernées, calculée le même Jour d'Evaluation.

Au cas où une conversion d'actions aurait pour effet de réduire le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient dans une catégorie déterminée en dessous de tel nombre ou de tel montant déterminé par le conseil d'administration, ou si la demande porte sur des actions d'une valeur inférieure à un montant fixé par la Société, celle-ci pourra obliger cet actionnaire à convertir toutes ses actions relevant de cette catégorie dans l'autre catégorie.

Les actions, dont la conversion en actions d'une autre catégorie a été effectuée, seront annulées.

#### **Art. 10. Restrictions à la Propriété des Actions**

La Société pourra édicter les restrictions qu'elle juge utiles en vue d'assurer qu'aucune action de la société ne sera acquise ou détenue par (i) une personne en infraction avec la législation ou la réglementation d'un quelconque pays ou d'une quelconque autorité gouvernementale ou (ii) par une personne dont la situation, de l'avis du conseil d'administration, pourra amener la Société à encourir des charges fiscales ou autres désavantages financiers qu'elle n'aurait pas encourus autrement (ces personnes étant appelées ci-après «personnes non autorisées»).

La Société pourra notamment limiter ou interdire la propriété de ses actions par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique tels que définis ci-après.

A cet effet,

A. - la Société pourra refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert auraient ou pourraient avoir pour conséquence d'attribuer la propriété d'actions à une personne non autorisée;

B. - la Société pourra, à tout moment, demander à toute personne figurant au registre des actions nominatives, ou à toute autre personne qui demande à s'y faire inscrire, de lui fournir tous renseignements qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir économiquement à une personne non autorisée;

C. - s'il apparaît à la Société qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société, seule ou ensemble avec d'autres personnes, est le bénéficiaire économique d'actions de la Société, celle-ci pourra lui enjoindre de vendre ses actions et de prouver cette vente à la Société dans les trente (30) jours de cette injonction. Si l'actionnaire en question manque à son obligation, la Société pourra procéder ou faire procéder au rachat forcé de l'ensemble des actions détenues par cet actionnaire, en respectant la procédure suivante:

(1) La Société enverra un préavis (appelé ci-après «avis de rachat») à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre des actions nominatives comme étant le propriétaire des actions à racheter; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, la manière suivant laquelle le prix de rachat sera déterminé et le nom de l'acheteur.

L'avis de rachat pourra être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actions nominatives. L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société sans délai le ou les certificats représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat.

Immédiatement après la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actions nominatives; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés.

(2) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées (appelé ci-après «prix de rachat») sera égal à la valeur nette d'inventaire par action concernée, telle que déterminée pour chaque catégorie d'actions conformément à l'article 11 des statuts.

(3) Le paiement du prix de rachat à l'ancien propriétaire sera effectué en la monnaie déterminée par le conseil d'administration pour le paiement du prix de rachat des actions de la catégorie concernée; le prix sera déposé pour le paiement à l'ancien propriétaire par la Société, auprès d'une banque au Luxembourg ou à l'étranger (telle que spécifiée dans l'avis de rachat), après détermination finale du prix de rachat suite à la remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de rachat ensemble avec les coupons non échus. Dès signification de l'avis de rachat, l'ancien propriétaire des actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra plus faire valoir de droit sur ces actions ni exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque après remise effective du ou des certificats. Au cas où le prix de rachat n'aurait pas été réclamé dans les cinq ans de la date spécifiée dans l'avis de rachat, ce prix ne pourra plus être réclamé et reviendra au Compartiment établi en relation avec la (les) catégorie(s) d'actions concernée(s). Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour prendre périodiquement les mesures nécessaires et autoriser toute action au nom de la Société en vue d'opérer ce retour.

(4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne ou que la propriété réelle des actions était autre que celle admise par la Société à la date de l'avis de rachat, sous réserve que la Société ait, dans ce cas, exercé ses pouvoirs de bonne foi.

D. - La Société pourra refuser d'accepter, lors de toute assemblée générale d'actionnaires de la Société, le droit de vote à toute personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société.

Le terme «ressortissant des Etats-Unis», tel qu'utilisé dans les présents Statuts, signifie tout ressortissant ou résident des Etats-Unis d'Amérique, ou toute société ou association organisée ou établie sous les lois d'un Etat, territoire ou possession des Etats-Unis, ou une succession ou un trust autre qu'une succession ou un trust dont le revenu de sources situées hors des Etats-Unis d'Amérique n'est pas à inclure dans le revenu global pour déterminer l'impôt américain sur le revenu payable par cette succession ou ce trust ou toute firme, société ou autre entité indépendamment de sa nationalité, de son domicile, de sa situation ou de sa résidence, si d'après les lois sur l'impôt sur le revenu en vigueur à ce moment aux Etats-Unis d'Amérique, leur propriété peut être attribuée à un ou plusieurs ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ou à toute(s) autre(s) personne(s) considérée(s) comme ressortissant(s) des Etats-Unis d'Amérique selon la «Regulation S» promulguée par le «United States Securities Act» de 1933, tel que modifié.

Le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique», tel qu'utilisé dans les présents Statuts, ne s'appliquera pas à un souscripteur d'actions de la Société émises en relation avec la constitution de la Société, aussi longtemps que ce souscripteur détient ces actions dans le but de les revendre.

#### **Art. 11. Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions**

La valeur nette d'inventaire par action de chaque catégorie d'actions sera exprimée dans la devise de référence (telle que définie dans les documents de vente des actions) du Compartiment concerné et sera déterminée par un chiffre obtenu en divisant au Jour d'Evaluation les actifs nets de la Société correspondant à chaque catégorie d'actions, constitués par la portion des avoirs moins la portion des engagements attribuables à cette catégorie d'actions au Jour d'Evaluation concerné, par le nombre d'actions de cette catégorie en circulation à ce moment, le tout en conformité avec les règles d'évaluation décrites ci-dessous. La valeur nette d'inventaire par action ainsi obtenue pourra être arrondie vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise concernée tel que le conseil d'administration le déterminera. Si depuis la date de détermination de la valeur nette d'inventaire, un changement substantiel des cours sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à la catégorie d'actions concernée sont négociés ou cotés, est intervenu, la Société peut annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation dans un souci de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des actionnaires et de la Société.

L'évaluation de la valeur nette d'inventaire des différentes catégories d'actions se fera de la manière suivante:

##### I. Les avoirs de la Société comprendront:

- 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus ou courus;
- 2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé);

3) tous les titres, parts, actions, certificats de dépôts, obligations, droits de souscription, warrants, options et autres valeurs mobilières, instruments financiers et autres avoirs qui sont la propriété de la Société ou conclus par la Société (sauf que la Société pourra faire des ajustements qui ne soient pas en contradiction avec le paragraphe (a) ci-dessous en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit ou des procédés similaires);

4) tous les dividendes, en espèces ou en titres, et les distributions à recevoir par la Société en espèces dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance;

5) tous les intérêts échus ou courus sur les avoirs qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le prix de ces avoirs;

6) la valeur de liquidation de tous les contrats à terme et des options dans lesquels la Société a une position ouverte;

7) les dépenses préliminaires de la Société, y compris les frais d'émission et de distribution des actions de la Société, pour autant que celles-ci n'aient pas été amorties;

8) tous les autres avoirs détenus par la Société, de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la manière suivante:

(a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance mais non encore encaissés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs. S'il s'avère toutefois improbable que cette valeur pourra être touchée en entier, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

(b) La valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible sur la bourse qui constitue normalement le marché principal pour les valeurs mobilières en question.

(c) La valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (un «Marché Réglementé») est basée sur leur dernier cours disponible.

(d) Dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre Marché Réglementé ou si, pour des valeurs cotées ou négociées sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (b) ou (c) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

(e) La valeur de liquidation des contrats à terme et des options non négociés sur des bourses sera déterminée conformément aux règles fixées par le conseil d'administration, selon des critères uniformes pour chaque catégorie de contrats. La valeur de liquidation des contrats à terme et des options négociés sur des bourses sera basée sur les cours de clôture publiés par les bourses où la Société est intervenue pour passer les contrats en question. Si un contrat à terme n'a pas pu être liquidé au Jour d'Evaluation concerné, les critères de détermination de la valeur de liquidation d'un tel contrat à terme seront fixés par le conseil d'administration avec prudence et bonne foi. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt (swaps) seront valorisés sur la base de leur valeur à partir de la courbe des taux.

(f) Les organismes de placement collectif sont évalués à leur dernière valeur nette d'inventaire connue ou prix d'offre en cas de cotation des prix.

(g) Tous autres valeurs et avoirs seront évalués à leur valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le conseil d'administration.

La valeur de tous les avoirs et engagements non exprimés dans la devise de référence du Compartiment sera convertie dans la devise de référence du Compartiment aux taux de change du marché en vigueur tels que fixés par le Dépositaire. Si ces cours ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé avec prudence et bonne foi par et selon les procédures fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un avoir détenu par la Société.

## II. Les engagements de la Société comprendront:

1) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;

2) tous intérêts courus sur des emprunts de la Société (y compris les commissions courues pour l'engagement à des emprunts);

3) tous frais courus ou à payer (y compris les frais d'administration, les commissions de conseil et de gestion, commissions de performance, commissions du Dépositaire, et commissions des agents de la Société)

4) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance, qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés;

5) une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu encourus au Jour d'Evaluation concerné, fixée périodiquement par la Société et, le cas échéant, toutes autres provisions autorisées et approuvées par le conseil d'administration ainsi qu'un montant (s'il y a lieu) que le conseil d'administration pourra considérer comme constituant une provision suffisante pour faire face à toute responsabilité éventuelle de la Société;

6) tous autres engagements de la Société de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la Société, comptabilisés conformément aux règles comptables généralement admises. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle qui pourront comprendre, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, frais d'impression, les commissions payables aux gestionnaires, conseils en investissements, y compris les commissions liées à la performance, les frais et commissions payables aux comptables, au Dépositaire et à ses correspondants, aux agents

domiciliataire, administratif, enregistreur et de transfert, agent de cotation, à tous agents payeurs, aux distributeurs et aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, ainsi qu'à tout autre employé ou mandataire de la Société, la rémunération des administrateurs ainsi que les dépenses raisonnablement encourues par ceux-ci, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage relatifs aux réunions du conseil d'administration, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais des déclarations d'enregistrement auprès des autorités gouvernementales et des bourses de valeurs dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais de publicité incluant les frais de promotion, de préparation, d'impression et de distribution des prospectus et rapports périodiques, les frais des rapports aux actionnaires, les frais de traduction de ces documents dans chaque langue jugée utile, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs et toutes les taxes similaires, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, les intérêts, les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement, les frais de poste, téléphone et téléex. La Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période.

### III. Compartimentation:

Le conseil d'administration établira un Compartiment correspondant à une catégorie d'actions et pourra établir un Compartiment correspondant à deux ou plusieurs catégories d'actions de la manière suivante:

a) Si deux ou plusieurs catégories d'actions se rapportent à un Compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces catégories seront investis ensemble selon la politique d'investissement spécifique du compartiment concerné. Au sein d'un compartiment, le conseil d'administration peut établir des catégories d'actions correspondant à (i) une politique de distribution spécifique telle que donnant droit à des distributions («actions de distributions») ou ne donnant pas droit à des distributions («actions de capitalisation»), et/ou (ii) une structure spécifique de frais de vente ou de rachat, et/ou (iii) une structure spécifique de frais de gestion ou de conseil en investissements, et/ou (iv) une structure spécifique de frais de distribution.

b) Les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'une catégorie d'actions seront attribués dans les livres de la Société au Compartiment établi pour cette catégorie d'actions étant entendu que, si plusieurs catégories d'actions sont émises au titre de ce compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce compartiment attribuables à la catégorie des actions à émettre.

c) Les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à un compartiment seront attribués à la (aux) catégories(s) d'actions correspondant à ce compartiment.

d) Lorsqu'un avoir découlé d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même Compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au Compartiment correspondant.

e) Lorsque la Société supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un Compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec les avoirs d'un Compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce Compartiment.

f) Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un Compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les Compartiments, en proportion de la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le conseil d'administration déterminera avec prudence et bonne foi, étant entendu que tous les engagements, quel que soit le Compartiment auquel ils sont attribués, engageront la Société tout entière, sauf accord contraire avec les créanciers.

g) A la suite de distributions faites aux détenteurs d'actions d'une catégorie, la valeur nette de cette catégorie d'actions sera réduite du montant de ces distributions.

Pour la détermination de la valeur nette d'inventaire par action, la valeur nette d'inventaire attribuable à chaque catégorie d'actions sera divisée par le nombre total des actions de la catégorie d'actions concernée, émises et en circulation au Jour d'Evaluation concerné, le tout en conformité avec les règles d'évaluation ci-dessus décrites ou, dans tout cas non couvert par elles, de la manière que le conseil d'administration estimera juste et équitable. Toutes ces règles d'évaluation et de disposition seront interprétées et seront conformes aux principes de comptabilité généralement acceptés.

En l'absence de mauvaise foi, de négligence grave ou d'erreur manifeste, toute décision prise lors du calcul de la valeur nette d'inventaire par le conseil d'administration ou par une banque, société ou autre organisation que le conseil d'administration peut désigner aux fins de calculer la valeur nette d'inventaire («le délégué du conseil d'administration») sera définitive et liera la Société ainsi que les actionnaires présents, anciens ou futurs.

### IV. Pour les besoins de cet Article:

1) les actions en voie de rachat par la Société conformément à l'Article 8 ci-dessus seront considérées comme actions émises et existantes jusqu'immédiatement après l'heure, fixée par le conseil d'administration, du Jour d'Evaluation au cours duquel une telle évaluation est faite, et seront, à partir de ce moment et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérées comme engagement de la Société;

2) les actions à émettre par la Société seront traitées comme étant créées à partir de l'heure, fixée par le conseil d'administration, du Jour d'Evaluation au cours duquel une telle évaluation est faite, et seront, à partir de ce moment, traitées comme une créance de la Société jusqu'à ce que le prix en soit payé;

3) tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société, exprimés autrement que dans la devise dans laquelle la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée est calculée, seront évalués en tenant compte des taux de change du marché, en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions; et

4) à chaque Jour d'Evaluation où la Société aura conclu un contrat dans le but:

- d'acquérir un élément d'actif, le montant à payer pour cet élément d'actif sera considéré comme un engagement de la Société, tandis que la valeur de cet élément d'actif sera considérée comme un avoir de la société;
- de vendre tout élément d'actif, le montant à recevoir pour cet élément d'actif sera considéré comme un avoir de la Société et cet élément d'actif à livrer ne sera plus repris dans les avoirs de la Société;
- sous réserve cependant, que si la valeur ou la nature exactes de cette contrepartie ou de cet élément d'actif ne sont pas connues au Jour d'Evaluation, leur valeur sera estimée par la Société.

#### **Art. 12. Fréquence et Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action et, s'il y a lieu, des Emissions, Rachats et Conversions d'Actions**

Pour chaque catégorie d'actions, la valeur nette d'inventaire par action ainsi que, s'il y a lieu, le prix d'émission, de rachat et de conversion des actions seront déterminés périodiquement par la Société ou par son mandataire désigné à cet effet, au moins une fois par mois à la fréquence que le conseil d'administration décidera, et mentionnée dans les documents de vente des actions, tel jour ou moment de calcul étant défini dans les présents Statuts comme «Jour d'Evaluation».

Si un jour d'évaluation tombe un jour férié à Luxembourg, le jour d'évaluation sera reporté au premier jour ouvrable bancaire suivant.

Sans préjudice des causes légales de suspension, la Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie déterminée ainsi que, s'il y a lieu, l'émission le rachat et la conversion des actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie, lors de la survenance de l'une des circonstances suivantes:

a) pendant toute période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou autres marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à cette catégorie d'actions est cotée ou négociée, sont fermés pour une autre raison que pour le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues, pourvu que cette fermeture, restriction ou suspension affecte l'évaluation des investissements de la Société qui y sont cotés ou négociés; ou

b) lorsque de l'avis du conseil d'administration, il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer de ses avoirs attribuables à une catégorie d'actions ou ne peut les évaluer; ou ne peut ce faire sans porter un préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires;

c) lorsque les moyens de communication ou de calcul qui sont nécessaires pour déterminer le prix ou la valeur des investissements attribuables à une catégorie d'actions ou le cours en bourse ou sur un autre marché relatif aux avoirs d'une catégorie d'actions sont hors de service; ou

d) si pour toute autre raison les prix ou valeurs des investissements de la Société, attribuables à une catégorie d'actions, ne peuvent être rapidement et exactement déterminés; ou

e) lors de toute période pendant laquelle la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le rachat d'actions d'une catégorie ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dûs pour le rachat d'actions ne peuvent, de l'avis du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux; ou

f) suite à la publication d'une convocation à une assemblée générale des actionnaires afin de décider de la mise en liquidation de la Société.

g) En cas de demandes de rachat importantes, la Société se réservant alors de ne reprendre les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les valeurs nécessaires dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment.

Pareille suspension sera publiée par la Société, si elle le juge approprié, et sera notifiée aux actionnaires ayant fait, s'il y a lieu, une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions pour lesquelles le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu.

Pendant une période de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, les demandes, s'il y a lieu, de souscription, de rachat ou de conversion d'actions pourront être révoquées à la demande des actionnaires à condition qu'une telle demande soit parvenue à la Société avant l'expiration de la période de suspension. A défaut de révocation, le prix d'émission, de rachat ou de conversion sera basé sur le premier calcul de la valeur nette d'inventaire fait après l'expiration de la période de suspension.

Pareille suspension concernant une catégorie d'actions n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, et, s'il y a lieu, le prix d'émission, de rachat et de conversion des actions d'une autre catégorie d'actions.

#### **Titre III.- Administration et Surveillance**

##### **Art. 13. Administrateurs**

La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. La durée du mandat d'administrateur est de six ans au maximum.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat.

Les administrateurs seront élus à la majorité des votes des actions présentes ou représentées.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de sa prochaine réunion.

#### **Art. 14. Réunions du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui dressera les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées générales des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales des actionnaires. En son absence, l'assemblée générale ou le conseil d'administration désignera à la majorité un autre administrateur et, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale, toute autre personne pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des directeurs ou autres fondés de pouvoir dont un directeur général, des directeurs généraux - adjoints et tous autres directeurs et fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les présents Statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter à une réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les unes les autres. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si au moins la majorité des administrateurs ou tout autre nombre que le conseil d'administration pourra déterminer, sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration seront consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux devant être produits en justice ou ailleurs seront signés valablement par le président de la réunion ou par deux administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité des voix pour et contre une décision, le président aura une voix prépondérante.

Le conseil d'administration pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation au moyen d'un ou de plusieurs écrits ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire, à confirmer par écrit, le tout ensemble constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

#### **Art. 15. Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour orienter et gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, sous réserve de l'observation de la politique d'investissement telle que prévue à l'Article 19 ci-dessous.

Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents Statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est autorisé à créer à tout moment de nouveaux compartiments.

#### **Art. 16. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers**

Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature ou la signature conjointe de toute(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareil pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration.

#### **Art. 17. Délégation de pouvoirs**

Le conseil d'administration de la Société peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des investissements de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être administrateurs de la Société, qui auront les pouvoirs déterminés par le conseil d'administration et qui pourront, si le conseil d'administration les y autorise, sous-déléguer leurs pouvoirs.

Le conseil peut également conférer tous mandats spéciaux par procuration authentique ou sous seing privé.

#### **Art. 18. Conseil en Investissements et gestion journalière**

Le conseil d'administration de la Société pourra conclure un contrat de conseil en investissements. En vertu de ce contrat, le Conseil en Investissements fournira à la Société des conseils et recommandations concernant la politique d'investissement conformément à l'Article 19 ci-dessous. Le conseil d'administration pourra également conclure un contrat de délégation de gestion journalière, aux termes duquel le gestionnaire assurera la gestion journalière des investissements de la Société, sous la responsabilité du conseil d'administration.

### **Art. 19. Politique et Restrictions d'Investissement**

Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer la politique et les stratégies d'investissement à respecter pour chaque Compartiment ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration et la conduite des affaires de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement prévues par les lois et règlements ou celles adoptées par le conseil d'administration.

### **Art. 20. Intérêt opposé**

Aucun contrat ni aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme ou par le fait qu'ils seraient administrateurs, associés, directeurs, fondés de pouvoir ou employés de cette autre société. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires ne sera pas, de ce fait, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareils contrats ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait dans quelque affaire de la Société un intérêt opposé à celle-ci, cet administrateur, directeur, ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de cet intérêt opposé et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote concernant cette affaire. Rapport en devra être fait à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le terme «intérêt opposé» tel qu'il est utilisé à l'alinéa précédent ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec le Gestionnaire, le Dépositaire, le Conseil en Investissements ou toute autre personne, société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer à son entière discrétion.

### **Art. 21. Indemnisation des Administrateurs**

La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et autres ayants droit, des dépenses raisonnablement occasionnées par tous actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, de directeur ou de fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société, dont la Société est actionnaire ou créatrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf au cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence ou faute grave. En cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis de manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

### **Art. 22. Surveillance de la Société**

Les données comptables contenues dans le rapport annuel établi par la Société seront contrôlées par un réviseur d'entreprises agréé qui est nommé par l'assemblée générale des actionnaires et rémunéré par la Société.

Le réviseur d'entreprises agréé accomplira tous les devoirs prescrits par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

## **Titre IV.- Assemblées générales - Année sociale - Distributions**

### **Art. 23. Représentation**

L'assemblée générale des actionnaires de la Société représente l'universalité des actionnaires de la Société. Les résolutions prises s'imposent à tous les actionnaires, quelle que soit la catégorie d'actions à laquelle ils appartiennent. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

### **Art. 24. Assemblées générales**

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration. Elle peut l'être également sur demande d'actionnaires représentant un cinquième au moins du capital social.

L'assemblée générale annuelle se réunit, conformément à la loi luxembourgeoise, dans la Ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation, le quatrième mercredi du mois d'août à 11.00 heures.

Si ce jour est un jour férié, légal ou bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale se réunit le premier jour ouvrable suivant.

D'autres assemblées générales d'actionnaires peuvent se tenir aux lieux et dates spécifiés dans l'avis de convocation.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour envoyé au moins huit jours avant l'assemblée à tout propriétaire d'actions nominatives à son adresse portée au registre des actionnaires; cependant, la justification de la notification de ces avis aux actionnaires nominatifs n'a pas besoin d'être apportée à l'assemblée. L'ordre du jour est préparé par le conseil d'administration, excepté dans les cas où l'assemblée est convoquée sur la demande écrite des actionnaires ainsi qu'il est prévu par la loi, auquel cas le conseil d'administration pourra préparer un ordre du jour supplémentaire.

Si des actions au porteur ont été émises, les convocations seront en outre publiées, conformément à la loi, au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois et dans tels autres journaux que le conseil d'administration déterminera.

Si toutes les actions sont sous forme nominative et si des publications ne sont pas faites, les convocations pourront être adressées aux actionnaires uniquement par lettre recommandée.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance préalable de l'ordre du jour soumis à leur délibération, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

Les affaires traitées lors d'une assemblée des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour (qui contiendra toutes les matières requises par la loi) et aux affaires connexes à ces points.

#### **Art. 25. Quorum et conditions de majorité**

Chaque action, quelle que soit la catégorie dont elle relève, donne droit à une voix, conformément à la loi luxembourgeoise et aux présents Statuts. Un actionnaire peut se faire représenter à toute assemblée des actionnaires par un mandataire qui n'a pas besoin d'être actionnaire et peut être administrateur, en lui conférant un pouvoir écrit.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes des actionnaires présents ou représentés.

#### **Art. 26. Assemblées Générales des Actionnaires d'une ou de plusieurs catégories d'actions**

Les actionnaires de la (des) catégorie(s) d'actions émise(s) au titre d'un Compartiment peuvent, à tout moment, tenir des assemblées générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce Compartiment.

En outre, les actionnaires de toute catégorie d'actions peuvent, à tout moment, tenir des assemblées générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à cette catégorie.

Les dispositions de l'Article 24, paragraphes 1<sup>er</sup>, 5, 6, 7, 8, et 9 s'appliquent de la même manière à ces assemblées générales.

Chaque action donne droit à une voix, conformément à la loi luxembourgeoise et aux présents Statuts. Les actionnaires peuvent être présents en personne à ces assemblées, ou se faire représenter par un mandataire qui n'a pas besoin d'être actionnaire, en lui conférant un pouvoir écrit, par câble, télex, télégramme ou tout moyen télématique.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents Statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions sont prises à la majorité simple des votes des actionnaires présents ou représentés.

Toute décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, modifiant les droits respectifs des actionnaires d'une catégorie déterminée par rapport aux droits des actionnaires d'une autre catégorie sera soumise à une décision des actionnaires de cette (ces) catégorie(s) conformément à l'Article 68 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

#### **Art. 27. Année sociale**

L'année sociale de la Société commence le premier mai de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante.

#### **Art. 28. Distributions**

Dans les limites légales, l'assemblée générale des actionnaires de la (des) catégorie(s) d'actions émise(s) au titre d'un Compartiment déterminera, sur proposition du conseil d'administration, l'affectation des résultats de ce Compartiment et pourra périodiquement déclarer ou autoriser le conseil d'administration à déclarer des distributions.

Pour chaque catégorie d'actions ou pour toutes catégories d'actions ayant droit à des distributions, le conseil d'administration peut décider de payer des dividendes intérimaires, en respectant les conditions prévues par la loi.

Le paiement de toutes distributions se fera pour les actions nominatives, à l'adresse portée au registre des actions nominatives et pour les actions au porteur, sur présentation du coupon de dividende remis à l'agent ou aux agents désignés par la Société à cet effet.

Les distributions pourront être payées en toute monnaie choisie par le conseil d'administration et en temps et lieu qu'il appréciera.

Le conseil d'administration pourra décider de distribuer des dividendes d'actions au lieu de dividendes en espèces en respectant les modalités et les conditions déterminées par le conseil.

Toute distribution déclarée qui n'aura pas été réclamée par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution, ne pourra plus être réclamée et reviendra au Compartiment correspondant à la (aux) catégorie(s) d'actions concernée(s).

Aucun intérêt ne sera payé sur le dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

### **Titre V.- Dispositions finales**

#### **Art. 29. Dépositaire**

Dans la mesure requise par la loi, la Société conclura un contrat de dépôt avec un établissement bancaire ou d'épargne au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (le «Dépositaire»).

Le Dépositaire a les pouvoirs et charges tels que prévus par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

Si le Dépositaire désire se retirer, le conseil d'administration s'efforcera de trouver un remplaçant dans les deux mois de la date de prise d'effet de cette décision. Le conseil d'administration peut dénoncer le contrat de dépôt mais ne pourra révoquer le Dépositaire que si un remplaçant a été trouvé.

#### **Art. 30. Dissolution de la Société**

La Société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

La question de la dissolution de la Société doit de même être soumise par le conseil d'administration à l'assemblée générale lorsque le capital social est devenu inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que prévu à l'Article 5 des présents Statuts. L'assemblée délibère sans condition de présence et décide à la majorité simple des votes des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société doit en outre être soumise par le conseil d'administration à l'assemblée générale lorsque le capital social est devenu inférieur au quart du capital minimum fixé à l'Article 5 des présents Statuts; dans ce cas, l'assemblée délibère sans condition de présence et la dissolution peut être prononcée par les votes des actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net de la Société est devenu inférieur aux deux tiers, respectivement au quart, du capital minimum.

### **Art. 31. Liquidation et Fusion des Compartiments**

#### **1) Liquidation d'un compartiment**

Le Conseil d'Administration pourra décider la fermeture d'un ou plusieurs compartiments en considération du meilleur intérêt des actionnaires, si des changements importants de la situation politique ou économique rendaient, dans l'esprit du Conseil d'Administration, cette décision nécessaire.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la SICAV ne pourra pas, en attendant la mise à exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter les actions du compartiment dont la liquidation est décidée.

Pour ces rachats, la SICAV se basera sur la valeur nette d'inventaire qui sera établie de façon à tenir compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de rachat ou d'une quelconque autre retenue.

Les frais d'établissement activés sont à amortir intégralement dès que la décision de liquidation est prise.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires ou ayants droit lors de la clôture de la liquidation du ou des compartiments seront gardés en dépôt auprès de la banque dépositaire durant une période n'excédant pas six mois à compter de cette date. Passé ce délai, ces avoirs seront consignés auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg.

#### **2) Liquidation par apport à un autre compartiment de la SICAV ou à un autre OPC de droit luxembourgeois.**

Si des changements importants de la situation politique ou économique rendaient, dans l'esprit du Conseil d'Administration, cette décision nécessaire, le Conseil d'Administration pourra également décider la fermeture d'un compartiment ou de plusieurs compartiments par apport à un ou plusieurs autres compartiments de la SICAV ou à un ou plusieurs autres compartiments d'un autre OPC de droit luxembourgeois et cela en considération du meilleur intérêt des actionnaires.

Pendant une période minimale d'un mois à compter de la date de la publication de la décision d'apport, les actionnaires du ou des compartiments concernés peuvent demander le rachat sans frais de leurs actions et cela même lorsque le ou les compartiments sont fermés au rachat.

A l'expiration de cette période, la décision relative à l'apport engage l'ensemble des actionnaires qui n'ont pas fait usage de cette possibilité, étant entendu cependant que lorsque l'OPC qui doit recevoir l'apport revêt la forme d'un fonds commun de placement, cette décision ne peut engager que les seuls actionnaires qui se sont prononcés en faveur de l'opération d'apport.

Les décisions du Conseil d'Administration y afférentes feront l'objet d'une publication comme pour les avis financiers.

#### **3) Liquidation par apport à un OPC de droit étranger**

Un compartiment peut être apporté à un OPC étranger uniquement lorsque les actionnaires du compartiment concerné ont approuvé à l'unanimité l'apport ou à la condition que soient uniquement transférés effectivement à l'OPC de droit étranger, les actionnaires qui ont approuvé pareil apport.

### **Art. 32. Liquidation**

Après la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

### **Art. 33. Modifications des Statuts**

Les présents Statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

### **Art. 34. Déclaration**

Les mots employés au masculin englobent également le genre féminin.

### **Art.35. Loi applicable**

Pour tous les points non spécifiés dans les présents Statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi qu'à la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, telles que ces lois ont été ou seront modifiées par la suite.

#### *Dispositions transitoires*

- 1) La première année sociale commence le jour de la constitution et se terminera le 30 avril 1999.
- 2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en 1999.

#### *Souscription et Paiement*

Les souscripteurs ont souscrit les actions comme suit:

1) La société UNITED EUROPEAN BANK GENEVE, préqualifiée, trente-cinq actions .....	35
2) La société UNITED EUROPEAN BANK (LUXEMBOURG) S.A., préqualifiée, quinze actions .....	15
Total: cinquante actions .....	50

La preuve du total de ces paiements, c'est-à-dire cinquante mille dollars des Etats-Unis (USD 50.000,-), a été donnée au notaire instrumentant qui le reconnaît.

*Déclaration*

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et déclare expressément qu'elles sont remplies.

*Frais*

Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations, ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombe à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution est évalué approximativement à deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (250.000,- LUF).

*Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires*

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

I. Sont nommés administrateurs pour un terme qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires appelée à délibérer sur les comptes arrêtés au 30 avril 1999:

*Président:*

Monsieur Marcel Gaillard, Directeur général adjoint à l'UEB Genève, 22, Quai des Bergues, CH-1211 Genève.

*Membres:*

- Monsieur Alan Mudie, Directeur adjoint à l'UEB Genève, demeurant 22, Quai des Bergues, CH-1211 Genève.
- Monsieur Patrick Walzer, Directeur général, demeurant 22, Quai des Bergues, CH-1211 Genève.
- Monsieur Guy Levieux, Directeur adjoint à l'UEB Luxembourg, demeurant 3B, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg.

- Monsieur Charles Morando, Administrateur à l'UEB Monaco, demeurant à MC-98000 Principauté de Monaco.

II. Est nommée réviseur d'entreprises agréé: KPMG AUDIT, société civile, ayant son siège social au 31, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

III. Conformément à l'article 60 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres.

IV. L'adresse de la Société est fixée à L-2449 Luxembourg, 22, boulevard Royal.

Fait et passé à Luxembourg, en l'étude du notaire soussigné, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M.-C. Lange, C. Bouillon et F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 21 décembre 1998, vol. 113S, fol. 41, case 2. – Reçu 50.000 francs.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 décembre 1998.

*F. Baden.*

(54820/200/783) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 décembre 1998.

---

**VALBACH S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2350 Luxembourg, 3, rue Jean Piret.

**STATUTS**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le seize novembre.

Par-devant Maître Alphonse Lentz, notaire de résidence à Remich, Grand-Duché de Luxembourg.

*Ont comparu:*

1. LOVETT OVERSEAS S.A., société de droit panaméen, ayant son siège social à Panama (République de Panama), ici représentée par Madame Michèle Musty, employée privée, demeurant à B-Arlon,  
en vertu d'une procuration lui délivrée à Luxembourg le 11 novembre 1998.

2. GREBELL INVESTMENTS S.A., société de droit panaméen, avec siège social à Panama City, ici représentée par Madame Michèle Musty, prénommée,  
en vertu d'une procuration lui délivrée à Luxembourg le 11 novembre 1998.

Lesquelles procurations, après avoir été signées ne varieront par le comparant et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités du timbre et de l'enregistrement.

Lesquels comparants, en leurs dites qualités, ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est formé entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société sous forme d'une société anonyme, sous la dénomination de VALBACH S.A.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Le siège social est établi à Luxembourg-Ville. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

**Art. 2.** La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de titres, obligations, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces, l'administration, le contrôle et le développement de telles participations.

La société peut participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, et leur prêter concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière.

La société peut prêter ou emprunter sous toutes les formes, avec ou sans intérêts, et procéder à l'émission d'obligations.

La société peut réaliser toutes opérations mobilières, financières ou industrielles, commerciales, liées directement ou indirectement à son objet et avoir un établissement commercial ouvert au public. Elle pourra également faire toutes les opérations immobilières, telles que l'achat, la vente, l'exploitation et la gestion d'immeubles.

Elle pourra réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

**Art. 3.** Le capital social de la société est fixé à quinze millions de francs luxembourgeois (15.000.000,- LUF), représenté par quinze mille (15.000) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Le capital autorisé est fixé à vingt millions de francs luxembourgeois (20.000.000,- LUF), représenté par vingt mille (20.000) actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts, ainsi qu'il est précisé à l'article 6 ci-après.

En outre, le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans à partir de la date des présents statuts dans le Mémorial C, autorisé à augmenter en temps qu'il appartiendra le capital souscrit à l'intérieur des limites, du capital autorisé même par des apports autres qu'en numéraire. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration en temps qu'il appartiendra. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réservier aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation.

La société peut racheter ses propres actions dans les termes et sous les conditions prévus par la loi.

**Art. 4.** Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, ou en partie dans l'une ou l'autre forme, au choix des actionnaires, sauf dispositions contraires de la loi.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

**Art. 5.** L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représentera tous les actionnaires de la société. Elle aura les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la société.

**Art. 6.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra à Luxembourg, au siège social de la société, ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le premier lundi du mois de novembre à 15.00 heures et pour la première fois en l'an deux mille.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable qui suit.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions d'une assemblée des actionnaires dûment convoqués sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors d'une assemblée des actionnaires, et s'ils déclarent connaître l'ordre du jour, l'assemblée pourra se tenir sans avis de convocation ni publication préalables.

**Art. 7.** La société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires de la société.

Les administrateurs seront élus par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle pour une période qui ne pourra excéder six années et resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs auront été élus.

**Art. 8.** Le conseil d'administration peut choisir en son sein un président et peut également choisir parmi ses membres un vice-président. Il pourra également choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui sera en charge de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout administrateur pourra se faire représenter à toute réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopie un autre administrateur comme son mandataire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer ou agir valablement que si la majorité au moins des administrateurs est présente ou représentée à la réunion du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés à cette réunion.

En cas de parité des voix, la voix du président sera prépondérante.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

**Art. 9.** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour passer tous actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la société. Tous pouvoirs que la loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la société et à la représentation de la société pour la conduite des affaires, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires, à un ou plusieurs membres du conseil ou à un comité (dont les membres n'ont pas besoin d'être administrateurs), agissant à telles conditions et avec tels pouvoirs que le conseil déterminera. Il pourra également conférer tous pouvoirs et mandats spéciaux à toutes personnes qui n'ont pas besoin d'être administrateurs, nommer et révoquer tous fondés de pouvoir et employés, et fixer leurs émoluments.

**Art. 10.** La société sera engagée par la signature collective de deux administrateurs ou la seule signature de toute personne à laquelle pareil pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration.

**Art. 11.** Les opérations de la Société seront surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui n'ont pas besoin d'être actionnaires. L'assemblée générale des actionnaires désignera les commissaires aux comptes et déterminera leur nombre, leur rémunération et la durée de leurs fonctions qui ne pourra excéder six années.

**Art. 12.** L'exercice social commencera le premier janvier de chaque année et se terminera le trente et un décembre de la même année, sauf toutefois que le premier exercice social commencera le jour de la constitution et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**Art. 13.** Sur le bénéfice annuel net de la société il est prélevé cinq pour cent (5%) pour le fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10%) du capital social, tel que prévu à l'article 3 des statuts ou tel qu'il aura été augmenté ou réduit tel que prévu à l'article 3 des présents statuts.

L'assemblée générale des actionnaires déterminera, sur proposition du conseil d'administration, de quelle façon il sera disposé du solde du bénéfice annuel net.

Dans le cas d'actions partiellement libérées, des dividendes seront payables proportionnellement au montant libéré de ces actions.

Des acomptes sur dividendes pourront être versés en conformité avec les conditions prévues par la loi.

**Art. 14.** En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

**Art. 15.** Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze concernant les sociétés commerciales et aux lois modificatives.

#### *Souscription et libération*

Les comparants ont souscrit un nombre d'actions et ont libéré en espèces les montants suivants:

Actionnaires	Capital souscrit	Capital libéré	Nombre d'actions
1. LOVETT OVERSEAS S.A., prénommée . . . . .	7.500.000	7.500.000	7.500
2. GREBELL INVESTMENTS S.A., prénommée . . . . .	7.500.000	7.500.000	7.500
Total: . . . . .	15.000.000	15.000.000	15.000

Preuve de tous ces paiements a été donnée au notaire soussigné, de sorte que la somme de quinze millions de francs luxembourgeois (15.000.000,- LUF) se trouve à l'entièr disposition de la Société.

#### *Déclaration*

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

#### *Frais*

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est approximativement estimé à la somme de deux cent quinze mille francs luxembourgeois (215.000,- LUF).

#### *Assemblée générale extraordinaire*

Les personnes ci-avant désignées, représentant l'intégralité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoquées, se sont constituées en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que cette assemblée était régulièrement constituée, elles ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires aux comptes à un.

2. Ont été appelés aux fonctions d'administrateurs:

- Monsieur Johan Dejans, employé privé, demeurant à L-Strassen.

- Monsieur Eric Vanderkerken, employé privé, demeurant à L-Bertrange.

- Madame Claude-Emmanuelle Cottier Johansson, employée privée, demeurant à Luxembourg.

3. A été appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:

La BBL TRUST SERVICES LUXEMBOURG S.A. avec siège social à L-1470 Luxembourg, 50, route d'Esch.

4. L'adresse de la société est fixée à L-2350 Luxembourg, 3, rue Jean Piret.

5. La durée du mandat des administrateurs et du commissaire aux comptes sera de six années et prendra fin à l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en l'an deux mille cinq.

6. Le conseil d'administration est autorisé à déléguer les pouvoirs de gestion journalière conformément à l'article 9 des statuts.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus du notaire instrumentaire par leurs noms, prénoms usuels, états et demeures, lesdits comparants ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: M. Musty, A. Lentz.

Enregistré à Remich, le 18 novembre 1998, vol. 462, fol. 5, case 8. – Reçu 150.000 francs.

Le Receveur (signé): Molling.

Pour copie conforme, délivrée à la demande de la prédicté société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Remich, le 24 novembre 1998.

A. Lentz.

(49184/221/172) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 novembre 1998.

---

**VIRTUELLE MARKT S.A., Aktiengesellschaft.**  
Gesellschaftssitz: L-1233 Luxembourg, 13, rue Bertholet.

STATUTEN

Im Jahre neunzehnhundertachtundneunzig, den einundzwanzigsten Oktober.

Vor dem unterzeichneten Notar Paul Bettingen, mit dem Amtssitze zu Niederanven.

Sind erschienen:

1. - Die Gesellschaft TASWELL INVESTMENTS LTD., mit dem Gesellschaftssitz in den British Virgin Islands, hier vertreten durch Frau Cristina Fileno, Privatbeamte, wohnhaft in Bascharage.
2. - Die Gesellschaft CARDALE OVERSEAS INC., mit dem Gesellschaftssitz in den British Virgin Islands, hier vertreten durch Frau Frie van de Wouw, Privatbeamte, wohnhaft in Hesperingen, alle zwei handelnd in vorgenannter Eigenschaft als Spezialbevollmächtigte auf Grund einer Generalvollmacht unter Privatschrift, gegeben am 31. Januar 1995, welche Vollmacht einer Hinterlegungsurkunde beigegeben bleibt, aufgenommen durch den instrumentierenden Notar am 5. Juli 1996, einregisteriert in Luxemburg, am 9. Juli 1996, Band 888B Folio 56 Feld 12.

Vorgenannte Personen, vertreten wie vorerwähnt, ersuchen den unterzeichneten Notar, die Satzung einer von ihnen zu gründenden Aktiengesellschaft wie folgt zu dokumentieren.

**Benennung - Sitz - Dauer - Gesellschaftszweck - Kapital**

**Art. 1.** Zwischen den Vertragsparteien und allen Personen, welche später Aktionäre der Gesellschaft werden, wird eine Aktiengesellschaft unter der Form einer Finanzbeteiligungsgesellschaft (société de participations financières) unter der Bezeichnung VIRTUELLE MARKT S.A. gegründet.

**Art. 2.** Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in der Gemeinde Luxemburg.

Durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrates können Niederlassungen, Zweigstellen, Agenturen und Büros sowohl im Grossherzogtum Luxemburg als auch im Ausland errichtet werden.

Durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrates kann der Sitz der Gesellschaft an jede andere Adresse innerhalb der Gemeinde Luxemburg verlegt werden.

Sollte die normale Geschäftstätigkeit am Gesellschaftssitz oder der reibungslose Verkehr mit dem Sitz oder auch dieses Sitzes mit dem Ausland durch aussergewöhnliche Ereignisse politischer, wirtschaftlicher oder sozialer Art gefährdet werden, so kann der Gesellschaftssitz vorübergehend und bis zur völligen Wiederherstellung normaler Verhältnisse ins Ausland verlegt werden. Diese einstweilige Massnahme betrifft jedoch in keiner Weise die Nationalität der Gesellschaft, die, unabhängig von dieser einstweiligen Verlegung des Gesellschaftssitzes, luxemburgisch bleibt.

Die Bekanntmachung von einer derartigen Verlegung hat durch die Organe zu erfolgen, die mit der täglichen Geschäftsführung beauftragt sind.

**Art. 3.** Die Dauer der Gesellschaft ist unbegrenzt.

**Art. 4.** Die Gesellschaft hat zum Zweck die Internet-Beratung. Ausserdem jedwelche Beteiligung an luxemburgischen und ausländischen Gesellschaften, den Erwerb durch Ankauf, Zeichnung oder auf andere Weise, sowie Übertragung durch Verkauf, Wechsel oder auf andere Art von Wertpapieren, Verbindlichkeiten, Schuldforderungen, Scheinen und anderen Werten aller Art, den Besitz, die Verwaltung und Verwertung ihres Wertpapierbestandes.

Die Gesellschaft kann sich an der Gründung und Entwicklung jeder finanziellen, industriellen oder kommerziellen Gesellschaft beteiligen und ihnen alle Mithilfe geben, sei es durch Kredite, Garantien, oder auf andere Art und Weise an verbundene Gesellschaften. Die Gesellschaft kann auf jede Art Darlehen und Unterstützung geben an verbundene Gesellschaften.

Sie kann alle Kontrollen und Aufsichtsmassnahmen durchführen und jede Art von finanziellen, beweglichen und unbeweglichen, kommerziellen und industriellen Operationen machen, welche sie für nötig hält zur Verwirklichung und Durchführung ihres Zweckes.

**Art. 5.** Das gezeichnete Aktienkapital beträgt eine Million zweihundertfünfzigtausend Franken (1.250.000,- LUF), eingeteilt in eintausendzweihundertfünfzig (1.250) Aktien mit einem Nominalwert von ein thousand Franken (1.000,- LUF) pro Aktie.

Das genehmigte Gesellschaftskapital wird auf zwei Millionen fünfhunderttausend Franken (2.500.000,- LUF) festgesetzt, eingeteilt in zweitausendfünfhundert (2.500) Aktien mit einem Nominalwert von eintausend Franken (1.000,- LUF) pro Aktie.

Das genehmigte und das gezeichnete Gesellschaftskapital können aufgestockt oder vermindert werden mittels Beschlussfassung der Generalversammlung der Aktionäre in Übereinstimmung mit den Bestimmungen über Satzungsänderungen.

Darüber hinaus ist der Verwaltungsrat ermächtigt, während einer Zeitspanne von fünf Jahren vom Datum der Veröffentlichung dieser Satzung an gerechnet, das gezeichnete Kapital im Rahmen des genehmigten Kapitals in einem oder in mehreren Schritten zu erhöhen. Diese Kapitalerhöhungen können mittels Aktien mit oder ohne Ausgabeprämie gezeichnet und ausgegeben werden, ganz nach Belieben des Verwaltungsrates.

Der Verwaltungsrat ist insbesondere ermächtigt, diese Aufstockungen durchzuführen, ohne den jetzigen Aktionären ein Zeichnungsprivileg auf den auszugebenden Aktien vorzubehalten.

Der Verwaltungsrat kann jedem Verwaltungsratsmitglied, Direktor oder Prokuristen oder jeder anderen ermächtigten Person Vollmacht erteilen, um die Zeichnung zu empfangen und die Zahlung des Preises der Aktien, die diese ganze oder teilweise Kapitalerhöhung darstellen, zu erhalten.

Jedesmal wenn der Verwaltungsrat eine solche Kapitalerhöhung amtlich festgestellt hat, wird dieser Artikel als automatisch an die vorgenommene Änderung angepasst betrachtet. Die Aktien sind Inhaber- oder Namensaktien.

Nach Wunsch der Aktionäre können Einzelaktien oder Zertifikate über zwei oder mehrere Aktien ausgestellt werden.

Die Gesellschaft kann zum Rückkauf ihrer eigenen Aktien schreiten, unter den durch das Gesetz vorgesehenen Bedingungen.

### **Verwaltung - Überwachung**

**Art. 6.** Die Gesellschaft wird durch einen Verwaltungsrat verwaltet, der aus mindestens drei Mitgliedern besteht, die keine Aktionäre sein müssen, welche von der Generalversammlung für eine Dauer ernannt werden, die sechs Jahre nicht überschreiten darf. Sie können von der Generalversammlung jederzeit abberufen werden.

Wird die Stelle eines Mitgliedes des Verwaltungsrates frei, so können die verbleibenden Mitglieder das frei gewordene Amt vorläufig besetzen.

**Art. 7.** Der Verwaltungsrat wählt unter seinen Mitgliedern einen Vorsitzenden. Im Falle der Verhinderung des Vorsitzenden übernimmt das vom Verwaltungsrat bestimmte Mitglied dessen Aufgaben.

Der Verwaltungsrat wird vom Vorsitzenden oder auf Antrag von zwei Verwaltungsratsmitgliedern einberufen.

Der Verwaltungsrat ist nur beschlussfähig, wenn die Mehrheit seiner Mitglieder anwesend oder vertreten ist, wobei ein Verwaltungsratsmitglied jeweils nur einen Kollegen vertreten kann.

Die Verwaltungsratsmitglieder können ihre Stimme auch schriftlich, fernschriftlich, telegrafisch oder per Telefax abgeben. Fernschreiben, Telegramme und Telefaxe müssen schriftlich bestätigt werden.

Ein schriftlich gefasster Beschluss, der von allen Verwaltungsratsmitgliedern genehmigt und unterschrieben ist, ist genauso rechtswirksam wie ein anlässlich einer Verwaltungsratssitzung gefasster Beschluss.

**Art. 8.** Die Beschlüsse des Verwaltungsrates werden mit absoluter Stimmenmehrheit getroffen. Bei Stimmen-Gleichheit ist die Stimme des Vorsitzenden ausschlaggebend.

**Art. 9.** Die Protokolle der Sitzungen des Verwaltungsrates werden von den in den Sitzungen anwesenden Mitgliedern unterschrieben.

Die Beglaubigung von Abzügen oder Auszügen erfolgt durch ein Verwaltungsratsmitglied oder durch einen Bevollmächtigten.

**Art. 10.** Der Verwaltungsrat hat die weitestgehenden Befugnisse, um die Gesellschaftsangelegenheiten zu führen und die Gesellschaft im Rahmen des Gesellschaftszweckes zu verwalten.

Er ist für alles zuständig, was nicht ausdrücklich durch das Gesetz und durch die vorliegenden Satzungen der Generalversammlung vorbehalten ist.

**Art. 11.** Der Verwaltungsrat kann seinen Mitgliedern oder Dritten, welche nicht Aktionäre zu sein brauchen, seine Befugnisse zur täglichen Geschäftsführung übertragen. Die Übertragung an ein Mitglied des Verwaltungsrates bedarf der vorhergehenden Ermächtigung durch die Generalversammlung.

Ausnahmsweise wird das erste delegierte Verwaltungsratsmitglied durch die außerordentliche Generalversammlung ernannt.

**Art. 12.** Die Gesellschaft wird nach aussen vertreten durch die Einzelunterschrift des Delegierten des Verwaltungsrates, oder durch die gemeinsamen Unterschriften von zwei Verwaltungsratsmitgliedern.

**Art. 13.** Die Tätigkeit der Gesellschaft wird durch einen oder mehrere von der Generalversammlung ernannte Kommissare überwacht, die ihre Zahl und ihre Vergütung festlegt.

Die Dauer der Amtszeit der Kommissare, wird von der Generalversammlung festgelegt. Sie kann jedoch sechs Jahre nicht überschreiten.

### **Generalversammlung**

**Art. 14.** Die Generalversammlung vertritt alle Aktionäre. Sie hat die weitestgehenden Vollmachten, um über die Angelegenheiten der Gesellschaft zu befinden. Die Einberufung der Generalversammlung erfolgt gemäss den Bestimmungen des Gesetzes.

**Art. 15.** Die jährliche Generalversammlung tritt in Luxemburg an dem im Einberufungsschreiben genannten Ort zusammen und zwar jeden vierten Freitag des Monats Juni um 11.00 Uhr, das erste Mal im Jahre 1999.

Falls der vorgenannte Tag ein gesetzlicher Feiertag ist, findet die Versammlung am ersten nachfolgenden Werktag statt.

**Art. 16.** Der Verwaltungsrat oder der oder die Kommissare können eine aussergewöhnliche Generalversammlung einberufen.

Sie muss einberufen werden, falls Aktionäre, die mindestens (20%) zwanzig Prozent des Gesellschaftskapitals vertreten, einen derartigen Antrag stellen.

**Art. 17.** Jede Aktie gibt ein Stimmrecht von einer Stimme, mit Ausnahme der gesetzlichen Einschränkungen.

#### **Geschäftsjahr - Gewinnbeteiligung**

**Art. 18.** Das Geschäftsjahr beginnt am ersten Januar und endet am 31. Dezember jeden Jahres; das erste Geschäftsjahr endet am 31. Dezember 1998.

Der Verwaltungsrat erstellt die Bilanz und die Gewinn- und Verlustrechnung.

Der Verwaltungsrat legt den Kommissaren die Bilanz und die Gewinn- und Verlustrechnung mit einem Bericht über die Geschäfte der Gesellschaft spätestens einen Monat vor der Jahrestagsversammlung vor.

**Art. 19.** Der Bilanzüberschuss stellt nach Abzug der Unkosten und Abschreibungen den Nettogewinn der Gesellschaft dar. Von diesem Gewinn sind 5% (fünf Prozent) für die Bildung der gesetzlichen Rücklage zu verwenden; diese Verpflichtung wird aufgehoben, wenn die gesetzliche Rücklage 10% (zehn Prozent) des Gesellschaftskapitals erreicht. Der Saldo steht zur freien Verfügung der Generalversammlung. Mit Zustimmung des Kommissars und unter Beachtung der diesbezüglichen Vorschriften, kann der Verwaltungsrat Zwischendividenden ausschütten.

Die Generalversammlung kann beschließen, Gewinne und ausschüttungsfähige Rücklagen zur Kapitaltilgung zu benutzen, ohne Durchführung einer Kapitalherabsetzung.

#### **Auflösung - Liquidation**

**Art. 20.** Die Gesellschaft kann durch Beschluss der Generalversammlung aufgelöst werden, welcher unter den gleichen Bedingungen gefasst werden muss wie die Satzungsänderungen.

Im Falle der Auflösung der Gesellschaft, vorzeitig oder am Ende ihrer Laufzeit, wird die Liquidation durch einen oder mehrere Liquidationsverwalter durchgeführt, die natürliche oder juristische Personen sind und die durch die Generalversammlung unter Festlegung ihrer Aufgaben und Vergütungen ernannt werden.

#### **Allgemeine Bestimmungen**

**Art. 21.** Für alle Punkte, die nicht in dieser Satzung festgelegt sind, verweisen die Gründer auf die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften sowie auf die späteren Änderungen.

#### **Bescheinigung**

Der unterzeichnete Notar bescheinigt, dass die Bedingungen von Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaft erfüllt sind.

#### **Schätzung der Gründungskosten**

Die Gründer schätzen die Kosten, Gebühren und jedwelche Auslagen, welche der Gesellschaft aus Anlass gegenwärtiger Gründung erwachsen, auf sechzigtausend (60.000,- LUF) Luxemburger Franken.

#### **Kapitalzeichnung**

Die eintausendzweihundertfünfzig (1.250) Aktien wurden wie folgt gezeichnet:

1. TASWELL INVESTMENTS LTD .....	625
2. CARDALE OVERSEAS INC .....	625
Total: eintausendzweihundertfünfzig Aktien .....	1.250

Sämtliche Aktien wurden zu einhundert Prozent (100%) in bar eingezahlt, so dass der Gesellschaft ab heute die Summe von einer Million zweihundertfünfzigtausend Franken (1.250.000,- LUF), zur Verfügung steht, worüber dem Notar der Nachweis erbracht wurde.

#### **Ausserordentliche Generalversammlung**

Sodann haben die Erschienenen sich zu einer ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre, zu der sie sich als ordentlich einberufen betrachten, zusammengefunden und einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

1. - Die Zahl der Verwaltungsratsmitglieder wird festgelegt auf drei (3), diejenige der Kommissare wird festgelegt auf einen (1).

2. - Zu Verwaltungsratsmitgliedern werden ernannt:

- a) Herr Peter Faisst, Diplom-Psychologe, wohnhaft in D-40668 Meerbusch, Alte Schule Ilverich, Obere Strasse 47.
- b) Frau Katja Regnault, Kauffrau, wohnhaft in D-40668 Meerbusch, Alte Schule Ilverich, Obere Strasse 47.
- c) Frau Marion Donzellini, Kauffrau, wohnhaft in D-51103 Köln, Wiesbergstrasse 39.

3. - Zum Delegierten des Verwaltungsrates wird ernannt:

Herr Peter Faisst, vorgenannt.

4. - Zum Kommissar wird ernannt:

Herr Lex Benoy, Geschäftsprüfer, wohnhaft in Luxemburg.

5. - Die Mandate der Verwaltungsratsmitglieder und des Kommissars enden am Tage der jährlichen Generalversammlung des Jahres 1999.

6. - Der Gesellschaftssitz befindet sich auf folgender Adresse: L-1233 Luxemburg, 13, rue Bertholet.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Luxemburg, im Jahre, Monat und Tage wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung, haben die vorgenannten Komparenten zusammen mit dem instrumentierenden Notar die vorliegende Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: C. Fileno, F. van de Wouw, P. Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, le 23 octobre 1998, vol. 111S, fol. 79, case 6. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Für gleichlautende Ausfertigung, ausgestellt zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Niederanven, den 20. November 1998.

P. Bettingen.

(49187/202/193) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 novembre 1998.

---

### **VEBECO S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2430 Luxembourg, 16, rue Michel Rodange.

#### **STATUTS**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le douze novembre.

Par-devant Maître Léon Thomas dit Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie.

Ont comparu:

- 1) Monsieur Henri Van Bragt, administrateur de sociétés, demeurant à L-2430 Luxembourg, 16, rue Michel Rodange,
- 2) Madame Nathalie Van Bragt, directrice, demeurant à B-1332 Genval, 3, Champs des Pétrales.
- 3) Madame Thérèse Polflet, gérante de société, demeurant à L-2430 Luxembourg, 16, rue Michel Rodange.

Ces comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

#### **Denomination - Siège - Durée - Objet - Capital**

**Art. 1er.** Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de VEBECO S.A.

**Art. 2.** Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration à tout autre endroit de la commune du siège.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

**Art. 3.** La société est établie pour une durée illimitée.

**Art. 4.** La société a pour objet toutes prises de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par l'achat, la souscription, ou de toute autre manière ainsi que le transfert par vente, échange ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations et tous autres titres de quelque nature que ce soit, et la propriété, l'administration, le développement et la surveillance de son portefeuille.

La société peut participer à l'établissement et au développement de toute entreprise financière, industrielle ou commerciale au Luxembourg ou à l'étranger et peut lui prêter toute sorte d'assistance par la voie de prêts, garanties ou d'une autre manière.

Par ailleurs, la société a pour objet l'acquisition, la vente et la gestion d'immeubles.

La société est autorisée à contracter des emprunts de toute sorte et peut également procéder à l'émission d'obligations ou de reconnaissances de dettes.

D'une manière générale, la société est autorisée à prendre toute mesure de contrôle et de surveillance et exécuter toute opération qui pourrait être dans l'intérêt de l'accomplissement de son objet social.

**Art. 5.** Le capital souscrit est fixé à deux millions cinq cent mille francs (frs 2.500.000,-), représenté par deux cent cinquante (250) actions d'une valeur nominale de dix mille francs (frs 10.000,-) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

#### **Administration, Surveillance**

**Art. 6.** La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

**Art. 7.** Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou télifax, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

**Art. 8.** Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

**Art. 9.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

**Art. 10.** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

**Art. 11.** Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

**Art. 12.** Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

**Art. 13.** La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant dépasser six années.

### Assemblée générale

**Art. 14.** L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

**Art. 15.** L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans les convocations, le dernier vendredi du mois de mars à quatorze (14.00) heures.

Si la date de l'assemblée tombe un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

**Art. 16.** Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le ou les commissaires. Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

**Art. 17.** Chaque action donne droit à une voix.

### Année sociale - Répartition des bénéfices

**Art. 18.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires.

**Art. 19.** L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

### Dissolution - Liquidation

**Art. 20.** La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs.

### Disposition générale

**Art. 21.** La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

### Dispositions transitoires

1. Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

2. La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Souscription*

Les deux cent cinquante (250) actions ont été souscrites comme suit:

1) par Monsieur Henri Van Bragt, préqualifié, cent soixantequinze actions . . . . .	175
2) par Madame Nathalie Van Bragt, préqualifiée, cinquante actions . . . . .	50
3) par Madame Thérèse Polfliet, préqualifiée, vingt-cinq actions . . . . .	25
Total: deux cent cinquante actions . . . . .	250

Ces actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de deux millions cinq cent mille francs (frs. 2.500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

*Constatation*

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

*Evaluation*

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ quatre-vingt mille francs (frs. 80.000,-).

*Assemblée générale extraordinaire*

Et immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires, représentant l'intégralité du capital social et se considérant dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. - L'adresse de la société est fixée à L-2430 Luxembourg, 16, rue Michel Rodange.
2. - Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
3. - Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:
  - a) Monsieur Henri Van Bragt, préqualifié,
  - b) Madame Nathalie Van Bragt, préqualifiée,
  - c) Madame Thérèse Polfliet, préqualifiée.
4. - Est appelée aux fonctions de commissaire: Madame Claudine Speltz, comptable, demeurant à L-1338 Luxembourg, 5, rue du Cimetière.
5. - Les mandats des administrateurs et du commissaire expireront immédiatement après l'assemblée générale statutaire de deux mille quatre.
6. - Conformément à l'article 60 de la loi sur les sociétés et à l'article 11 des statuts, le conseil d'administration de la société est autorisé à élire Monsieur Henri Van Bragt, préqualifié, comme administrateur-délégué avec le pouvoir d'engager la société en toutes circonstances par sa seule signature.

*Réunion du conseil d'administration*

Et à l'instant les administrateurs élus se sont réunis et ont décidé à l'unanimité des voix de nommer Monsieur Henri Van Bragt, préqualifié, comme administrateur-délégué, avec le pouvoir d'engager la société en toutes circonstances par sa seule signature.

Dont acte, fait et passé, date qu'en tête des présentes à Luxembourg-Bonnevoie en l'Etude.

Et lecture faite et interprétation de tout ce qui précède en langue d'eux connue, donnée aux comparants, connus du notaire instrumentant par leurs noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont signé le présent acte avec Nous, notaire.

Signé: H. Van Bragt, N. Van Bragt, T. Polfliet, T. Metzler.

Enregistré à Luxembourg, le 16 novembre 1998, vol. 112S, fol. 29, case 4. – Reçu 25.000 francs.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Bonnevoie, le 25 novembre 1998.

T. Metzler.

(49185/222/170) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 novembre 1998.

**COMITE MISS CAP-VERDIENNE A LUXEMBOURG, A.s.b.l., Association sans but lucratif.**

Siège social: Luxembourg.

**STATUTS**

Il est constitué une association sans but lucratif entre les membres soussignés:

Nom, Nationalité, Profession, Domicile

- Philomena Fortes Gomes, luxembourgeoise, employée privée, 117 rue de Strasbourg, L-2561 Luxembourg.
- Salette Rocha Fonseca, luxembourgeoise, employée privée, 6 rue Tony Bourg, L-1278 Luxembourg.
- Arlinda Gomes Mendes, luxembourgeoise, vendeuse, 2 rue Tony Bourg, L-1278 Luxembourg.
- Neusa Rocha Fonseca, cap-verdienne, assortisseuse, 16 rue Pierre Krier, L-1880 Luxembourg.
- Georgina Monteiro Da Luz, cap-verdienne, ouvrière, 46 Grand-Rue, L-4132 Esch-sur-Alzette.
- Carlos Fortes Gomes, luxembourgeoise, carrossier-peintre, 46 Grand-rue, L-4132 Esch-sur-Alzette.
- Arlindo Fortes Gomes, luxembourgeoise, ouvrier, 117 rue de Strasbourg, L-2561 Luxembourg.
- Mario Gomes Mendes, cap-verdienne, déménageur, 2 rue Tony Bourg, L-1278 Luxembourg.
- Ramiro Barbosa Lima, luxembourgeoise, ouvrier, 104 rue des Minières, L-3526 Dudelange.

Cette association est régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928 telle que modifiée.

### **Titre Ier - Denomination, Siège social**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'association est dénommée COMITE MISS CAP-VERDIENNE A LUXEMBOURG, A.s.b.l. Son siège social est établi à L-2561 Luxembourg, 117, rue de Strasbourg.

### **Titre II - Objet**

Le comité a pour objet d'organiser tous les ans le concours Miss Cap-Verdienne à Luxembourg. et de promouvoir la culture capverdienne sous toutes ses formes et les loisirs dans l'acception la plus noble du terme.

L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut en tout temps être dissoute.

### **Titre IIIa - Avis important**

L'élection se fait dans le courant du mois de mars, dans la mesure où il y a un nombre de candidates suffisant (minimum 10 candidates).

### **Titre III - Membres**

**Art. 3.** L'association se compose de personnes physiques et ou morales. Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

**Art. 4.** Personne ne peut être admis comme membre de l'association s'il n'en fait préalablement la demande par écrit, adressée au Conseil d'Administration. Celui-ci statue au scrutin secret sans devoir motiver sa décision.

**Art. 5.** Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment : ils notifieront leur décision au Conseil d'Administration par lettre ordinaire. En outre, la sortie des membres a lieu par décès, incapacité civile, exclusion ou non paiement de la cotisation annuelle avec un délai de retard de maximum six mois.

Tout membre qui aura une attitude qui peut porter atteinte à la bonne réputation de l'association et à son fonctionnement peut être exclu.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes et après avoir entendu ou appelé à fournir des explications, le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

### **Titre IV - Cotisations**

**Art. 6.** Le montant des cotisations annuelles est fixé par le Conseil d'Administration et ne peut être supérieur à 1.000,- Flux. Le membre qui cesse de faire partie de l'association n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations ou autres prestations qu'il aura versées ou fournies.

### **Titre V - Assemblée générale**

**Art. 7.** L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration.

**Art. 8.** Au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre, les membres sont convoqués en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration. Les convocations sont faites par avis postal huit jours à l'avance, elles contiennent l'ordre du jour.

**Art. 9.** Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre muni de pouvoirs écrits.

**Art. 10.** Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas réservés par la loi. Elles sont portées à la connaissance des membres et des tiers concernés par lettre. Ceci au plus tard dans les 30 jours après le vote.

**Art. 11.** En dehors des cas prévus par la loi, l'assemblée générale peut être convoquée par le président de l'association:

- à la demande du Conseil d'Administration;
- à la demande d'un cinquième des membres.

**Art. 12.** Les votes ont lieu à main levée ou par bulletin secret.

**Art. 13.** L'assemblée est présidée par le président ou un des vice-présidents. Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre tenu au siège social et signé par les membres qui ont rempli les fonctions de président et de secrétaire de l'assemblée.

### **Titre VI - Administration**

**Art. 14.** L'association est administrée par un Conseil d'Administration, nommé par l'assemblée générale. Il est composé de six membres minimum qui sont nommés pour une période illimitée.

**Art. 15.** En cas de vacance d'une place d'administrateur, l'assemblée procède dans sa première réunion à la nomination d'un nouvel administrateur.

**Art. 16.** Le conseil élit parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier. Le vérificateur des comptes ne fait pas partie du Conseil d'Administration.

**Art. 17.** Le Conseil d'Administration se réunit tous les 6 mois ou sur demande d'au moins trois administrateurs.

**Art. 18.** Les administrateurs pourront se faire représenter au conseil par un autre administrateur muni de pouvoirs écrits. Les résolutions prises par le conseil d'administration se font à la majorité des voix des administrateurs présents.

**Art. 19.** Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres.

**Art. 20.** Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts rentre dans la compétence du conseil d'administration. Il peut notamment déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs de ses administrateurs, ceux-ci agissant séparément ou conjointement. Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procuration spéciale, signés par le président ou le vice-président désigné à cet effet.

#### **Titre VII - Modification des statuts**

**Art. 21.** Toutes modifications aux statuts, proposées soit par le conseil d'administration, soit par un cinquième au moins du nombre des membres porté sur la dernière liste annuelle, devront leur être communiquées par lettre. Ceci au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur la proposition. L'assemblée se prononcera en observant les règles prescrites par l'article 8 de la loi. (loi du 04.03.1994).

#### **Titre VIII - Dissolution**

**Art. 22.** L'assemblée fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 accordant la responsabilité civile aux associations sans but lucratif. En cas de dissolution de l'A.s.b.l., l'actif net restant devra être versé au bureau social de l'adresse du siège social.

#### **Titre IX - Dispositions diverses**

**Art. 23.** L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

**Art. 24.** Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les bilans à l'approbation de l'assemblée générale, le compte de l'exercice écoulé et la prévision budgétaire de l'année suivante.

L'assemblée générale extraordinaire de ce jour a élu en qualité d'administrateurs:

Président: Philomena Fortes Gomes

Secrétaire: Salette Rocha Fonseca

Trésorier : Neusa Rocha Fonseca

L'assemblée générale extraordinaire de ce jour a élu en qualité de vérificateur des comptes:

Carlos Fortes Gomes

Certifié exact, Luxembourg, le 25 novembre 1998.

Signatures.

Enregistré à Luxembourg, le 26 novembre 1998, vol. 514, fol. 69, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(49189/692/114) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 novembre 1998.

---

#### **AGRIVER ONE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 66.612.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-sept octobre.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

Ont comparu:

1. AGRIVER, S.à r.l., ayant son siège social à L-2449 Luxembourg - 4, boulevard Royal,

2. SPANORA, S.à r.l., ayant son siège social à L-2449 Luxembourg - 4, boulevard Royal,

les deux ici représentées par Madame Kristel Segers, administrateur de sociétés, demeurant à Luxembourg.  
en vertu de deux procurations sous seing privé données le 19 juillet 1998.

Lesquels comparants, représentés comme dit ci-avant, en leurs qualités de seuls et uniques associés de la société AGRIVER ONE, S.à r.l., société à responsabilité limitée avec siège social à Luxembourg, constituée suivant acte du notaire soussigné, en date du 22 septembre 1998, non encore publié.

ont déclaré se réunir en assemblée générale extraordinaire de la société, à laquelle ils se reconnaissent par ailleurs dûment convoqués, et ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

##### *Première résolution*

Les associés décident d'augmenter le capital de soixantequinze millions de lires italiennes (75.000.000,- ITL) pour le porter de son montant actuel de vingt-cinq millions de lires italiennes (25.000.000,- ITL) à cent millions de lires italiennes (100.000.000,- ITL) par l'émission de mille cinq cents (1.500) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de cinquante mille lires italiennes (50.000,- ITL), ayant les mêmes droits et obligations que les parts existantes.

##### *Souscription et libération*

I. Les sociétés AGRIVER, S.à r.l. et SPANORA, S.à r.l., préqualifiées et représentées comme il est dit, déclarent souscrire respectivement mille quatre cent quatre-vingt-cinq (1.485) et quinze (15) parts sociales nouvelles et les libérer entièrement par apport du complexe immobilier sis sur le territoire de la commune de Latisana (Italie), ci-après décrit.

Les désignations cadastrales résultent d'un document intitulé «Relazione Notarile» établi par le notaire Guido Spano, de résidence à Latisana, en date du 16 juillet 1998, et traduit de l'italien par ITOC S.A., Luxembourg, traducteur assurémenté,

Ce document et sa traduction en copie resteront, après avoir été signés ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentant, annexés aux présentes pour être formalisés avec elles.

Ledit document a la teneur suivante:

*«Désignation Cadastrale*

A) les terrains appartenant à 100% en pleine propriété à la société AGRIVER, S.à r.l., dont le siège est sis à Luxembourg:

Commune de Latisana (Udine)  
Cadastral des terrains

Page 39, plans cadastraux

14 sem.1	ha 03 50 20 rd.L	735.420 ra.L	385.220
46 sem.1	ha 18 57 00 rd.L	3.899.700 ra.L	2.042.700
20 sem.1	ha 00 34 80 rd.L	73.080 ra.L	38.280
23 sein.1	ha 00 56 00 rd.L	117.600 ra.L	61.600

Page 48, plans cadastraux

1 sem.1	ha 01 87 70 rd.L	394.170 ra.L	206.470
37 sem.1	ha 18 59 50 rd.L	3.904.950 ra.L	2.045.450

B) les terrains appartenant à 74,839/100 à la société AGRIVER, S.à r.l. dont le siège est sis à Luxembourg, et à 25,161/100 à la société SPANORA ITALIANA, S.à r.l., dont le siège est sis à Luxembourg:

Commune de Latisana (Udine)  
Cadastral des terrains

Page 39, plans cadastraux

47 sem.1	ha 00 29 00 rd.L	60.900 ra.L	31.900
Page 48, plans cadastraux			
38 sem.1	ha 00 29 10 rd.L	61.110 ra.L	32.010

39 sem.1	ha 00 00 20 rd.L	420 ra.L	220
----------	------------------	----------	-----

*Titre de propriété*

Ces biens immobiliers sont entrés en possession de la société AGRIVER S.R.L., dont le siège est sis à Pordenone, par acte de concession d'une entreprise agricole passé par devant le notaire Pietro Buscio de Sacile le 5 mai 1988, n° rép. 62682, transcrit à Udine le 13 juillet 1988 sous les n° 16331-12672; et à la société SPANORA ITALIANA S.R.L., dont le siège est sis à Venise, par acte de vente daté du 23 décembre 1960, n° rép. 2691/899, notaire Minazzi de Venise, transcrit à Udine le 17 janvier 1981 sous les n° 1625-1458. Aux termes de deux actes reçus par le notair.e instrumentant en date du 3 avril 1998, publiés au Mémorial C pages 26546 et 26553, les sociétés AGRIVER S.R.L. et SPANORA ITALIANA S.R.L. ont transféré leurs sièges à Luxembourg, ont adopté la nationalité luxembourgeoise et ont pris les dénominations respectives de AGRIVER, S.à r.l. et SPANORA, S.à r.l.

*Evaluation de l'apport*

Les immeubles apportés ont fait l'objet d'un rapport d'évaluation établi par le bureau d'expert GABETTI S.p.a, Milan, en date du 24 décembre 1997, actualisée au 22 juillet 1998.

Sur base de ce rapport, la valeur vénale des immeubles apportés est estimée à 2.421.925.000,- ITL. La différence entre la valeur nominale de(s) la part(s) sociale(s) émise(s) et la valeur totale de la participation apportée sera transférée à un compte de réserve de la société.

*Conditions de l'apport*

Les apporteurs déclarent que l'apport en nature est fait sous les conditions et garanties suivantes:

1. Les immeubles sont apportés avec toutes appartenances et dépendances, dans l'état où ils se trouvent, sans garantie quant aux vices éventuels du sol ou du sous-sol et avec toutes servitudes passives ou actives qui pourraient les grever ou y être attachées.

2. Il n'est pas fourni de garanties quant à la contenance indiquée, le plus ou le moins éventuel étant au profit ou à charge de la société bénéficiaire.

3. Les immeubles sont apportés pour francs et libres de dettes, priviléges et hypothèques qui pourraient les grever. A ce sujet il est fait référence aux rapports notariaux relatifs à l'ensemble des propriétés des sociétés AGRIVER, S.à r.l. et SPANORA ITALIANA, S.à r.l., énonçant, entre autres, les hypothèques grevant les biens apportés.

Lesdits rapports, après avoir été signés ne varietur, par le notaire soussigné et le mandataire, resteront annexés aux présentes avec leur traduction en copie pour être formalisés avec elles.

La société bénéficiaire de l'apport, représenté comme il est dit, déclare avoir parfaite connaissance desdites hypothèques.

4. Les apporteurs déclarent qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre légal ou urbanistique ou administratif à l'apport des immeubles, qu'il n'existe pas de droit de préemption au profit d'une tierce personne et que les immeubles ne sont pas donnés à bail.

5. Les apporteurs feront leur affaire de l'enregistrement, du dépôt et de la transcription des présentes en Italie partout où il sera besoin et tant les apporteurs que la société bénéficiaire déchargent le notaire instrumentant de toutes recherches et démarches y relatives.

6. L'entrée en jouissance aura lieu à partir de ce jour, sans préjudice des formalités de mutation restant à accomplir en Italie.

*Déclaration - Certificats urbanistiques*

Conformément à ce qui est prévu par la loi italienne n° 47 du 28 février 1985, les comparants produisent au notaire instrumentant un certificat (certificato di destinazione urbanistica), relatif aux immeubles ci-avant décrits, tel qu'il a été émis par la municipalité de Latisana le 28 juillet 1998, lequel après avoir été signé ne varietur par le mandataire et le notaire soussigné, restera annexé aux présentes avec sa traduction pour être formalisé avec elles.

Le mandataire a ensuite déclaré au notaire que depuis la date d'émission dudit certificat il n'y a eu aucune modification au plan urbanistique (strumenti urbanistici) en vigueur.

*Deuxième résolution*

Les associés décident de modifier l'article 6 des statuts, qui aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 6.** Le capital social est fixé à la somme de cent millions de lires italiennes (100.000.000,- ITL), représenté par deux mille (2.000) parts sociales de cinquante mille lires italiennes (50.000,- ITL) chacune.

Chaque part donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Ces parts ont été souscrites comme suit:

1. AGRIVER, S.à r.l., mille neuf cent soixante-dix-sept parts sociales .....	1.977
2. SPANORA, S.à r.l., vingt-trois parts sociales .....	<u>23</u>
Total: deux mille parts sociales .....	2.000»

*Frais*

Pour les besoins de l'enregistrement, la somme de 2.421.925.000,- ITL est estimée à cinquante millions cinq cent neuf mille deux cent quarante-six francs (50.509.246,-).

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente assemblée générale extraordinaire est évalué à six cent mille francs (600.000,-).

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: K. Segers, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 3 novembre 1998, vol. 112S, fol. 1, case 1. – Reçu 505.092 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 20 novembre 1998.

G. Lecuit.

(49197/220/128) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 novembre 1998.

---

**AGRIVER ONE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 66.612.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 novembre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 20 novembre 1998.

G. Lecuit.

(49198/220/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 novembre 1998.

---

**AGRIVER TWO, S.à r.l., Société à responsabilité unipersonnelle.**

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 66.613.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-sept octobre.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

A comparu:

AGRIVER, S.à r.l., ayant son siège social à L-2449 Luxembourg - 4, boulevard Royal,  
ici représentée par Madame Kristel Segers, administrateur de sociétés, demeurant à Luxembourg.

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée le 19 juillet 1998.

Lequel comparant, représenté comme il est dit, en sa qualité de seul et unique associé de la société AGRIVER TWO, S.à r.l., société à responsabilité limitée avec siège social à Luxembourg, constituée suivant acte du notaire soussigné, en date du 22 septembre 1998, non encore publié.

a déclaré prendre les résolutions suivantes:

*Première résolution*

L'associé unique décide d'augmenter le capital de soixantequinze millions de lires italiennes (75.000.000,- ITL) pour le porter de son montant actuel de vingt-cinq millions de lires italiennes (25.000.000,- ITL) à cent millions de lires italiennes (100.000.000,- ITL) par l'émission de mille cinq cents (1.500) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de cinquante mille lires italiennes (50.000,- ITL), ayant les mêmes droits et obligations que les parts existantes.

*Souscription et libération*

L'associé unique déclare souscrire les mille cinq cents (1.500) parts sociales nouvelles et les libérer entièrement par apport du complexe immobilier sis sur le territoire de la commune de Latisana (Italie) ci-après décrit.

Les désignations cadastrales résultent d'un document intitulé «Relazione Notarile» établi par le notaire Guido Spano, de résidence à Latisana, en date du 16 juillet 1998, et traduit de l'italien par ITOC S.A., Luxembourg, traducteur assurément.

Ce document et sa traduction en copie resteront, après avoir été signés ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, annexés aux présentes pour être formalisés avec elles. Ledit document a la teneur suivante:

*Désignation Cadastrale*  
**Commune de Latisana (Udine)**  
**Cadastre des terrains**

Page 48, plans cadastraux

45 sem.1	ha 01 71 00 rd.L	359.100 ra.L
48 f.r.	ha 00 02 80 rd.L	0 ra.L
58 s.i.1	ha 00 06 40 rd.L	13.440 ra.L
59 sem.1	ha 00 10 00 rd.L	21.000 ra.L
60 f.r.	ha 00 06 50 rd.L	0 ra.L
100 sem.1	ha 00 49 23 rd.L	103.383 ra.L
102 s.i.1	ha 09 35 49 rd.L	1.964.529 ra.L
104 s.i.1	ha 09 72 69 rd.L	2.042.649 ra.L
105 sem.1	ha 00 63 90 rd.L	134.190 ra.L
Page 49, plans cadastraux		
38 sem.1	ha 00 86 70 rd.L	182.070 ra.L
202 sem.1	ha 01 93 90 rd.L	407.190 ra.L
247 sem.1	ha 00 15 30 rd.L	32.130 ra.L
335 sem.1	ha 01 27 05 rd.L	266.805 ra.L

*Titre de propriété*

Ces biens immobiliers sont entrés en possession de la société AGRIVER S.R.L., dont le siège est sis à Pordenone, par acte de concession d'une entreprise agricole passé par devant le notaire Pietro Buscio de Sacile le 5 mai 1988, n° rép. 62682, transcrit à Udine le 13 juillet 1988 sous les n° 16331-12672. Aux termes d'un acte reçu par le notaire instrumentant en date du 3 avril 1998, publié au Mémorial C de 1998 page 26546, la société AGRIVER S.R.L. a transféré son siège à Luxembourg, a adopté la nationalité luxembourgeoise et a pris la dénomination de AGRIVER, S.à r.l.

*Evaluation de l'apport*

Les immeubles apportés ont fait l'objet d'un rapport d'évaluation établi par le bureau d'expert GABETTI S.p.a, Milan, en date du 2 décembre 1997, actualisée au 22 juillet 1998.

Sur base de ce rapport, la valeur vénale des immeubles apportés est estimée à 2.006.670.073,- ITL.

La différence entre la valeur nominale des parts sociales émises et la valeur totale de la participation apportée sera transférée à un compte de réserve de la société.

*Conditions de l'apport*

L'apporteur déclare que l'apport en nature est fait sous les conditions et garanties suivantes:

1. Les immeubles sont apportés avec toutes appartenances et dépendances, dans l'état où ils se trouvent, sans garantie quant aux vices éventuels du sol ou du sous-sol et avec toutes servitudes passives ou actives qui pourraient les grever ou y être attachées.
2. Il n'est pas fourni de garanties quant à la contenance indiquée, le plus ou le moins éventuel étant au profit ou à charge de la société bénéficiaire.
3. Les immeubles sont apportés francs et libres de toutes dettes, priviléges et hypothèques qui pourraient les grever.
4. L'apporteur déclare qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre légal ou urbanistique ou administratif à l'apport des immeubles, qu'il n'existe pas de droit de préemption au profit d'une tierce personne et que les immeubles ne sont pas donnés à bail.
5. L'apporteur fera son affaire de l'enregistrement, du dépôt et de la transcription des présentes en Italie partout où il sera besoin et tant l'apporteur que la société bénéficiaire déchargeant le notaire instrumentant de toutes recherches et démarches y relatives.
6. L'entrée en jouissance aura lieu à partir de ce jour, sans préjudice des formalités de mutation restant à accomplir en Italie.

*Déclaration - Certificats urbanistiques*

Conformément à ce qui est prévu par la loi italienne n° 47 du 28 février 1985, le mandataire produit au notaire instrumentant un certificat (certificati di destinazione urbanistica), relatif aux immeubles ci-avant décrits, tel qu'il a été émis par la municipalité de Latisana le 28 juillet 1998, lequel, après avoir été signé ne varietur par les comparants et le notaire soussigné, restera annexé aux présentes pour être formalisé avec elles.

Le comparant a ensuite déclaré au notaire:

- que depuis la date d'émission dudit certificat il n'y a eu aucune modification au plan urbanistique (strumenti urbanistici) en vigueur,
- que les biens qui sont repris au registre du cadastre en tant que «bâtiment rural» sont en fait des terrains non construits.

*Deuxième résolution*

L'associé unique décide de modifier l'article 6 des statuts, qui aura désormais la teneur suivante:

**«Art. 6.** Le capital social est fixé à la somme de cent millions de lires italiennes (100.000.000,- ITL) représenté par deux mille (2.000) parts sociales de cinquante mille lires italiennes (50.000,- ITL) chacune.

Toutes les parts sociales ont été intégralement souscrites et libérées par son seul et unique associé AGRIVER, S.à r.l., ayant son siège social à Luxembourg.»

*Frais*

Pour les besoins de l'enregistrement, la somme de 2.006.670.073 ITL est estimée à quarante et un millions huit cent quarante-neuf mille cent trois francs (41.849.103,-).

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente assemblée générale extraordinaire est évalué à cinq cent mille francs (500.000,-).

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: K. Segers, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 3 novembre 1998, vol. 112S, fol. 1, case 3. – Reçu 418.491francs.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 20 novembre 1998.

*G. Lecuit.*

(49199/220/112) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 novembre 1998.

---

**AGRIVER TWO, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 66.613.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 novembre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 20 novembre 1998.

*G. Lecuit.*

(49200/220/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 novembre 1998.

---

**WEBER & WAGNER S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1526 Luxembourg, 50, Val Fleuri.

**STATUTS**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt novembre.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, soussigné.

Ont comparu:

1. - La société EUROFIN LIMITED, ayant son siège social à Li Wan Po House, 4th floor, 12, Remy Ollier Suite, Port Louis (République Mauricienne),

ici représentée par Monsieur Bruno Beernaerts, licencié en Droit (UCL), demeurant à B-6637 Fauvillers (Belgique), en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée.

2. - Monsieur Bruno Beernaerts, préqualifié, agissant en son nom personnel.

Ladite procuration après avoir été signée ne varietur par le mandataire et le notaire soussigné, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Lesquels comparants, ès qualités, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme à constituer:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de WEBER & WAGNER S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

**Art. 2.** La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés dans lesquelles la société détient un intérêt, tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social.

La société est autorisée à ouvrir des filiales ou succursales tant au Grand-Duché qu'à l'étranger.

**Art. 3.** Le capital social souscrit est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation du capital social, les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

**Art. 4.** La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

**Art. 5.** Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télécopieur ou télex, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télécopieur ou télex.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée, soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle de la personne à ce délégué par le conseil.

**Art. 6.** La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

**Art. 7.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

**Art. 8.** L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier mardi du mois de mai à 14.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

**Art. 9.** Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

**Art. 10.** L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net. Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

**Art. 11.** La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

#### *Dispositions transitoires*

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 1998.

2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1999.

#### *Souscription et libération*

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les actions ont été souscrites de la manière suivante:

1. - La société EUROFIN LIMITED, prédésignée, mille deux cent quarante-neuf actions .....	1.249
2. - Monsieur Bruno Beernaerts, préqualifié, une action .....	1
Total: mille deux cent cinquante actions .....	1.250

Les actions ont été libérées entièrement en numéraire de sorte que la somme de un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) est à la disposition de la société ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumental qui le constate expressément.

#### *Déclaration*

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

#### *Estimation des frais*

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cinquante mille francs luxembourgeois.

**Assemblée générale extraordinaire**

Et à l'instant les comparants, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent comme dûment convoqué, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2. - Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:

a) Monsieur Alain Lam, réviseur d'entreprises, demeurant à Strassen;

b) Monsieur Bruno Beernaerts, licencié en Droit (UCL), demeurant à B-6637 Fauvillers (Belgique);

c) Monsieur David De Marco, directeur, demeurant à Ettelbruck.

3. - Est appelée aux fonctions de commissaire:

La société à responsabilité limitée DELOTTE & TOUCHE, S.à r.l., ayant son siège social à L-1631 Luxembourg, 21, rue Glesener.

4. - Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2000.

5. - Le siège social est établi à L-1 526 Luxembourg, 50, Val Fleuri.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par noms, prénoms usuels, états et demeures, tous ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: B. Beernaerts, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 23 novembre 1998, vol. 504, fol. 74, case 1. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 25 novembre 1998.

J. Seckler.

(49188/231/132) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 novembre 1998.

---

**CHEMING INTERNATIONAL SERVICE S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1526 Luxembourg, 50, Val Fleuri.

**STATUTS**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt novembre.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, soussigné.

Ont comparu:

1. - La société anonyme CHEMING S.A., ayant son siège social à L-1526 Luxembourg, 50, Val Fleuri, ici représentée par Monsieur Bruno Beernaerts, licencié en Droit (UCL), demeurant à B-6637 Fauvillers (Belgique), en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée.

2. - Monsieur Bruno Beernaerts, préqualifié, agissant en son nom personnel.

Ladite procuration, après avoir été signée ne varietur par le mandataire et le notaire soussigné, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme à constituer:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de CHEMING INTERNATIONAL SERVICE S.A. Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

**Art. 2.** La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés dans lesquelles la société détient un intérêt, tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social.

La société est autorisée à ouvrir des filiales ou succursales tant au Grand-Duché qu'à l'étranger.

**Art. 3.** Le capital social souscrit est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation du capital social les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

**Art. 4.** La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

**Art. 5.** Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télécopieur ou télex, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télécopieur ou télex.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée, soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle de la personne à ce déléguée par le conseil.

**Art. 6.** La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

**Art. 7.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

**Art. 8.** L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième vendredi du mois de mai à 11.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

**Art. 9.** Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

**Art. 10.** L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net. Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

**Art. 11.** La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que ses modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

#### *Dispositions transitoires*

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 1998.

2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1999.

#### *Souscription et libération*

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les actions ont été souscrites de la manière suivante:

1. - La société anonyme CHEMING S.A., prédésignée, mille deux cent quarante-neuf actions . . . . .	1.249
2. - Monsieur Bruno Beernaerts, préqualifié, une action . . . . .	1
Total: mille deux cent cinquante actions . . . . .	1.250

Les actions ont été libérées entièrement en numéraire de sorte que la somme de un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) est à la disposition de la société ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumental qui le constate expressément.

#### *Déclaration*

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

#### *Estimation des frais*

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cinquante mille francs luxembourgeois.

*Assemblée générale extraordinaire*

Et à l'instant les comparants, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent comme dûment convoqué, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à quatre et celui des commissaires à un.
  2. - Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:
    - a) Monsieur Alan Lam, réviseur d'entreprises, demeurant à Strassen;
    - b) Monsieur Bruno Beernaerts, licencié en Droit (UCL), demeurant à B-6637 Fauvillers (Belgique);
    - c) Monsieur David De Marco, directeur, demeurant à Ettelbruck;
    - d) Monsieur Giuseppe Doninelli, commercialiste, demeurant à Lugano (Suisse).
  3. - Est appelée aux fonctions de commissaire:  
FIDUCIAIRE DU VAL FLEURI, ayant son siège social à L-1526 Luxembourg, 50, Val Fleuri.
  4. - Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 1999.
  5. - Le siège social est établi à L-1526 Luxembourg, 50, Val Fleuri.  
Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.  
Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, tous ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.  
Signé: B. Beernaerts, J. Seckler.  
Enregistré à Grevenmacher, le 23 novembre 1998, vol. 504, fol. 74, case 2. – Reçu 12.500 francs.  
Le Receveur (signé): G. Schlink.  
Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Junglinster, le 26 novembre 1998.  
J. Seckler.  
(49415/231/130) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 novembre 1998.
- 

**ALPHARMA (LUXEMBOURG), S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.**  
Registered office: L-1469 Luxembourg, 67, rue Ermesinde.

—  
STATUTES

In the year one thousand nine hundred and ninety-eight, on the sixth of November.

Before Us, Maître Gérard Lecuit, notary, residing at Hesperange.

There appeared:

ALPHARMA INC., having its registered office at One Executive Drive, Fort Lee, New Jersey, 67024 USA, here represented by Mrs. Marjoleine van Oort, economic counsel, residing in Luxembourg, by virtue of a proxy given on November, 5, 1998.

The said proxy, signed ne varietur by the person appearing and the undersigned notary, will remain annexed to the present deed to be filed with the registration authorities.

Such appearing party has requested the undersigned notary to inscribe as follows the articles of association of a société à responsabilité limitée unipersonnelle:

**Art. 1.** There is hereby established a société à responsabilité limitée under the name of ALPHARMA (LUXEMBOURG), S.à r.l.

The company will be governed by the law of August 10th, 1915 on Trading Companies and amendments hereto, as well as by the law of September 18th, 1933 and by these Articles of Association.

**Art. 2.** The purpose of the corporation is research, development, manufacturing, purchase, sale, marketing, promotion and distribution of pharmaceutical, animal health and chemical products, their intermediates and raw material, health-care products and other products of similar nature and activities related to or in furtherance of such purpose.

The corporation may carry out any commercial, industrial or financial operations which may deem useful to the accomplishment of its purposes.

**Art. 3.** The registered office of the company is in Luxembourg and may be transferred by a resolution of the sole shareholder to any other place in the Grand Duchy of Luxembourg and, if extraordinary events occur, even outside the Grand Duchy of Luxembourg. Such temporary transfer will not affect the nationality of the company which will remain a Luxembourg one.

**Art. 4.** The company is established for an unlimited period.

**Art. 5.** The capital is set at twenty thousand United States dollars (20,000.- USD) represented by two hundred (200) shares of a par value of one hundred United States dollars (100.- USD) each.

The share quotas have been subscribed by ALPHARMA INC., prenamed, which is the sole shareholder of the company.

The share quotas have been fully paid up in cash, so that the sum of twenty thousand United States dollars (20,000.- USD) is now available to the company, proof of which has been given to the undersigned notary who acknowledges it.

**Art. 6.** Each share quota confers to its holder an equal right in accordance with the number of existing share quotas in the benefits and in the assets of the company.

**Art. 7.** Transfer of share quotas must be instrumented by notarial deed or by writing under private seal.

**Art. 8.** The company is administered by at least one manager, who is designated by the sole shareholder. The powers of each manager and the duration of his mandate are determined by the sole shareholder.

**Art. 9.** The company's financial year runs from the first day of January to the last day of December of each year, with the exception of the first financial year which shall begin on the day of the formation of the company and shall terminate on the last day of December 1998.

**Art. 10.** Bookkeeping and accounting must be done in accordance with laws and commercial customs. Each year, as of the last day of December, the manager will draw up a record of the property of the company together with its debts and liabilities and a balance sheet containing a summary of this record of property.

**Art. 11.** The credit balance, registered by the annual record of property, after deduction of the general expenses, social charges, remunerations of the managers, amortisations and provisions for commercial risks, represents the net profit.

On the net profits five per cent shall be appropriated for the legal reserve fund; this deduction ceases to be compulsory when the reserve amounts to ten per cent of the issued capital.

The remaining balance of the net profit shall be at the disposal of the sole shareholder.

**Art. 12.** The company will not be dissolved by death, interdiction or bankruptcy of the sole shareholder or of a manager. In case of death of the sole shareholder the company will go on between the heirs of the deceased shareholder.

**Art. 13.** In the event of dissolution of the company, the liquidation will be carried out by the person(s) designed by the sole shareholder.

The liquidator(s) will have the broadest powers to realise the assets and to pay the debts of the company.

After payment of all the debts and the liabilities of the company, the balance will be at the disposal of the sole shareholder.

**Art. 14.** The heirs, the representatives, the assignee or the creditors of the sole shareholder may under no pretext request the affixing of seals on the property and the documents of the company and in no manner interfere in the administration of the company. They have to refer to the property reports of the company.

#### *Estimate*

For the purposes of the registration, the capital is valued at six hundred eighty-five thousand francs (685,000.-).

The expenses, costs, fees and charges of any kind whatsoever which will have to be borne by the Company as a result of its formation are estimated at approximately fifty thousand francs (50,000.-).

#### *Resolutions of the sole shareholder*

Immediately after the incorporation of the company, the sole member, representing the entirety of the subscribed capital has passed the following resolutions:

1) Is appointed manager of the company for an indefinite period:

Mrs Ingrid Wiik, administrateur de sociétés, residing in Luxembourg.

The company is validly bound by her sole signature.

2) The company shall have its registered office in L-1469 Luxembourg, 67, rue Ermesinde.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on request of the above appearing party, the present deed is worded in English followed by a French version. On request of the same appearing party and in case of divergences between the English and the French text, the English version will be prevailing.

Whereof the present deed was drawn up in Hesperange, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the person appearing, he signed together with the notary the present deed.

#### **Suit la traduction française du texte qui précède:**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le six novembre.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

A comparu:

ALPHARMA INC., avec siège social à One Executive Drive, Fort Lee, New Jersey, 67024 USA,  
ici représentée par Madame Marjoleine van Oort, conseil économique, demeurant à Luxembourg,  
en vertu d'une procuration sous seing privé délivrée le 5 novembre 1998.

Laquelle procuration restera, après avoir été signée ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, annexée aux présentes pour être formalisée avec elles.

Laquelle comparante, ès qualités qu'elle agit, a requis le notaire instrumentant de dresser acte d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle dont elle a arrêté les statuts comme suit:

**Art. 1er.** Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée sous la dénomination ALPHARMA (LUXEMBOURG), S.à r.l.

Cette société sera régie par la loi du 10 août 1915 et ses lois modificatives, notamment la loi du 18 septembre 1933 ainsi que par les présents statuts.

**Art. 2.** L'objet de la société est la recherche, le développement, la fabrication, l'achat, la vente, le marketing, la promotion et la distribution de produits pharmaceutiques ou relatifs à la santé animale, chimiques, de leurs matières premières et semi-finies, de produits de soins de santé, d'autres produits de nature similaire ainsi que toutes activités relatives ou favorables à un tel objet.

La société pourra entreprendre toute opération commerciale, industrielle ou financière qui pourrait lui sembler utile à la réalisation de son objet.

**Art. 3.** Le siège social est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré par décision de l'associé unique en toute autre endroit du pays et, en cas d'événements extraordinaires, même à l'étranger. Ce transfert momentané ne modifiera pas la nationalité de la société, qui restera luxembourgeoise.

**Art. 4.** La durée de la société est illimitée.

**Art. 5.** Le capital social est fixé à la somme de vingt mille dollars des Etats-Unis (20.000,- USD) représenté par deux cents (200) parts de cent dollars des Etats-Unis (100,- USD) chacune.

Les parts sociales ont été souscrites par ALPHARMA INC., préqualifiée, qui est l'associé unique de la société.

Toutes les parts sociales ont été intégralement souscrites et libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de vingt mille dollars des Etats-Unis (20.000,- USD) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, ce dont il a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

**Art. 6.** Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

**Art. 7.** Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

**Art. 8.** La société est administrée par au moins un gérant, nommé par l'associé unique.

Les pouvoirs de chaque gérant et la durée de son mandat sont déterminés par l'associé unique.

**Art. 9.** L'année sociale commence le premier jour de janvier et se termine le dernier jour de décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social commence le jour de la constitution pour finir le dernier jour de décembre 1998.

**Art. 10.** Il doit être tenu des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce. Il est établi à la fin de chaque exercice social le dernier jour de décembre par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

**Art. 11.** Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des rémunérations des gérants, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde du bénéfice net est à la disposition de l'associé unique.

**Art. 12.** La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite de l'associé unique ou d'un gérant.

En cas de décès de l'associé unique, la société continuera entre les héritiers de l'associé décédé.

**Art. 13.** En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le (les) personne(s) désignée(s) par l'associé unique.

Le(s) liquidateur(s) aura/auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Après l'acquit du passif et des charges, le produit de la liquidation sera à la disposition de l'associé unique.

**Art. 14.** Les héritiers, représentants, ayant droit ou créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux.

#### Frais

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital est évalué à six cent quatre-vingt-cinq mille francs (685.000,-).

Le comparant a évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution à environ cinquante mille francs (50.000,-).

#### Résolutions de l'associé unique

Et à l'instant, l'associé unique, représentant la totalité du capital social, a pris les résolutions suivantes:

1) Est nommée gérante pour une durée indéterminée:

Madame Ingrid Wiik, administrateur de sociétés, demeurant à Luxembourg.

La société est engagée par sa seule signature.

2) Le siège social de la société est établi à L-1469 Luxembourg, 67, rue Ermesinde.

Le notaire soussigné, qui a personnellement la connaissance de la langue anglaise, déclare que la partie comparante l'a requis de documenter le présent acte en langue anglaise, suivi d'une version française, et en cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Dont acte, fait et passé à Hesperange, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: M. van Oort, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 18 novembre 1998, vol. 112S, fol. 34, case 6. – Reçu 6.852 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 26 novembre 1998.

G. Lecuit.

(49411/220/168) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 novembre 1998.

**ACIERCO S.A., Société Anonyme.**  
 Siège social: L-1477 Luxembourg, 24, rue des Etats-Unis.  
 R. C. Luxembourg B 62.285.

Le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 4 juin 1998, a décidé le transfert du siège social de la société à l'adresse suivante: 24, rue des Etats-Unis, L-1477 Luxembourg.

G. Becquer  
*Administrateur*

Enregistré à Luxembourg, le 23 septembre 1998, vol. 512, fol. 24, case 10. – Reçu 500 francs.  
 Le Receveur (signé): J. Muller.  
 (49444/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 novembre 1998.

---

**CHRYSDI, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**  
 Siège social: L-8365 Hagen, 22B, rue Principale.

#### STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-neuf octobre.  
 Par-devant Maître Alex Weber, notaire de résidence à Bascharage.

Ont comparu:

- 1.- Madame Diane Lehners, sans état, épouse de Monsieur Walter Andrich, demeurant à L-8422 Steinfort, 28, rue de Hobscheid;
2. - Madame Christiane Reding, sans état, épouse de Monsieur Lex Staudt, demeurant à L-8437 Steinfort, 19, rue de Koerich;
- 3.- Madame Coryse Blaise, employée privée, demeurant à L-8365 Hagen, 35, rue Principale.

Lesquelles comparantes ont requis le notaire instrumentant d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elles vont constituer entre elles.

**Art. 1<sup>er</sup>.** La société prend la dénomination de CHRYSDI, S.à r.l.

**Art. 2.** Le siège social de la société est établi à Hagen. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

**Art. 3.** La société a pour objet l'exploitation d'un café avec débit de boissons alcooliques et non alcooliques, ainsi que toutes opérations financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

**Art. 4.** La durée de la société est indéterminée.

**Art. 5.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

**Art. 6.** Le capital social est fixé à cinq cent dix mille francs luxembourgeois (510.000,- LUF), représenté par cinquante et une (51) parts sociales de dix mille francs luxembourgeois (10.000,- LUF) chacune.

**Art. 7.** La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui sont nommés par les associés, qui déterminent leurs pouvoirs et la durée de leurs fonctions. Ils sont rééligibles et révocables ad nutum à tout moment.

**Art. 8.** Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément de tous les associés.

**Art. 9.** La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre le ou les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

**Art. 10.** Tous les points non expressément prévus aux présentes seront réglés suivant les dispositions légales.

#### *Souscription et libération*

Les parts sociales ont été souscrites comme suit:

1) Madame Diane Lehners, préqualifiée, dix-sept parts sociales . . . . .	17
2) Madame Christiane Reding, préqualifiée, dix-sept parts sociales . . . . .	17
3) Madame Coryse Blaise, préqualifiée, dix-sept parts sociales . . . . .	17
Total: cinquante et une parts sociales . . . . .	51

Ces parts ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent dix mille francs luxembourgeois (510.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

#### *Disposition transitoire*

Exceptionnellement le premier exercice prend cours à la date de la constitution de la société et finit le 31 décembre 1999.

#### *Frais*

Le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué sans nul préjudice à trente mille francs luxembourgeois (30.000,- LUF).

**Assemblée générale extraordinaire**

Ensuite les comparants, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se considèrent comme dûment convoqués et ont pris à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

1) Le siège social est établi à L-8365 Hagen, 22B, rue Principale.

2) Madame Diane Lehners, préqualifiée, est nommée gérante technique de la société pour une durée indéterminée.

Madame Christiane Reding et Madame Coryse Blaise, préqualifiées, sont nommées gérantes administratives de la société pour une durée indéterminée.

3) La société est valablement engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes des trois gérantes.

Dont acte, fait et passé à Bascharage en l'étude, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparantes, elles ont toutes signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: D. Lehners, C. Reding, C. Blaise, A. Weber.

Enregistré à Capellen, le 6 novembre 1998, vol. 414, fol. 10, case 8. – Reçu 5.100 francs.

Le Receveur (signé): J. Medinger.

Pour expédition conforme, sur papier libre, délivrée à la société sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bascharage, le 27 novembre 1998.

A. Weber.

(49416/236/73) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 novembre 1998.

---

**ALUXIA, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: L-1450 Luxembourg, 1, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 58.913.

---

*Minutes*

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui s'est tenue à Luxembourg le mercredi 8 avril 1998 à 10.30 heures.

L'Assemblée Générale est ouverte à 10.30 heures dans les locaux de BANQUE PICTET (LUXEMBOURG) S.A.

M. Dominique Massot officie comme Président, M. Pierre Grandjean comme secrétaire, Mme Ailbhe Jennings est nommée comme scrutateur.

Les actionnaires ayant été dûment convoqués, la présente assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur tous les points à l'ordre du jour.

Le Président lit l'ordre du jour.

Le Président lit le rapport du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire lit le rapport du réviseur d'entreprises.

Après discussion, l'Assemblée prend à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Approuve les rapports du Conseil d'Administration et du réviseur d'entreprises.

2. Approuve les comptes au 31 décembre 1997.

3. Approuve la proposition du Conseil d'Administration du 9 mars 1998 d'effectuer le report à nouveau pour chacun des compartiments.

4. Décharge les administrateurs et le réviseur de toute responsabilité résultant de l'exercice de leurs fonctions durant l'année écoulée.

5. Réélit les administrateurs suivants pour l'exercice suivant:

- M. Dominique Massot

- M. Pierre Grandjean

- Mme Ailbhe Jennings.

6. Reconduit le mandat du réviseur d'entreprises pour l'exercice 1998.

L'Assemblée Générale est levée à 11.00 heures.

D. Massot  
Président

P. Grandjean  
Secrétaire

A. Jennings  
Scrataleur

Enregistré à Luxembourg, le 18 novembre 1998, vol. 514, fol. 28, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(49450/052/34) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 novembre 1998.

---

**ARGONAUTICAL S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Strassen, 20, rue de la Solidarité.

R. C. Luxembourg B 55.761.

---

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 17 novembre 1998, vol. 514, fol. 22, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 novembre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 26 novembre 1998.

P. Lux.

(49454/698/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 novembre 1998.

---

**AMACO (Luxembourg) S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2535 Luxembourg, 16, boulevard Emmanuel Servais.  
R. C. Luxembourg B 58.628.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 27 novembre 1998, vol. 514, fol. 73, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 novembre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 30 novembre 1998.

*Pour la société  
R. Loutsch  
Administrateur*

(49451/010/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 novembre 1998.

---

**AMACO (Luxembourg) S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2535 Luxembourg, 16, boulevard Emmanuel Servais.  
R. C. Luxembourg B 58.628.

*Extrait du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires  
réunie au siège social à Luxembourg, le 24 juin 1998 à 15.00 heures*

Approbation des comptes au 31 décembre 1997 et report de la perte de 144.479 LUF.

Ratification de la cooptation de Monsieur Reinald Loutsch en tant qu'Administrateur pour la période du 28 avril au 24 juin 1998.

Reconduction des mandats de Messieurs Michael F. Elias, Marc Ambroisien et Reinald Loutsch en tant qu'administrateurs et de HRT REVISION, S.à r.l., en tant que Commissaire aux Comptes pour une durée d'un an, leur mandat prenant fin à l'assemblée statuant sur les comptes de l'année 1998.

Luxembourg, le 24 juin 1998.

*Pour la société  
Signature  
Un mandataire*

Enregistré à Luxembourg, le 27 novembre 1998, vol. 514, fol. 73, case 8. – Reçu 500 francs.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(49452/010/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 novembre 1998.

---

**VIKING FUND, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Registered office: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.  
R. C. Luxembourg B 23.099.

Notice is hereby given to Shareholders of VIKING FUND, SICAV («the Company»), that the

**ANNUAL GENERAL MEETING**

will be held at the registered office of the Company on Monday 22 February 1999 at 15.30 p.m. for the purpose of deliberation and voting upon the following agenda:

**Agenda:**

1. Submission and approval of the Reports of the Board of Directors and of the Auditor;
2. Submission and approval of the Annual Report for the financial year ended 30 June 1998;
3. Discharge of the Directors and Auditor in respect of their duties carried for the year ended 30 June 1998;
4. Election or re-election of Directors and Auditor;
5. Any other business.

Resolutions on the agenda of the Annual General Meeting will require no quorum and will be taken at the majority of the Shareholders present or represented.

A Shareholder entitled to attend and vote at the meeting may appoint a proxy to attend and vote on his behalf and such proxy need not be a Shareholder of the Company.

In order to be entitled to attend the meeting, holders of bearer shares must deposit their bearer share certificates five working days prior to the meeting with one of the institutes mentioned in the prospectus.

I (00174/000/23)

*By order of the Board of Directors.*

---

**B.A.P., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.  
R. C. Luxembourg B 41.744.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 24 février 1999 à 10.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1998.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Nominations statutaires.
5. Divers.

I (04737/534/16)

*Le Conseil d'Administration.***ALTERNATIVE FINANCE S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1470 Luxembourg, 50, route d'Esch.  
R. C. Luxembourg B 28.125.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui se tiendra le mercredi 17 février 1999 à 15.00 heures au siège social.

*Ordre du jour:*

1. Rapports de Gestion du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes.
2. Approbation du bilan et du comptes de pertes et profits au 31 décembre 1998. Affectation du résultat.
3. Décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Elections statutaires.
5. Transfert du siège social.
6. Divers.

I (00145/595/16)

*Le Conseil d'Administration.***LA GARDIA S.A.H., Société Anonyme Holding.**

Siège social: Luxembourg.  
R. C. Luxembourg B 25.129.

Les Actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui se tiendra au 35, rue Glesener à Luxembourg, le 18 février 1999 à 14.00 heures avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Présentation du rapport du conseil d'administration sur les opérations de la société. Présentation du rapport du commissaire aux comptes portant sur l'exercice clos au 31 décembre 1997.
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 1997.
3. Affectation du résultat.
4. Décharge à accorder aux administrateurs et commissaire aux comptes pour l'exercice écoulé.
5. Mandat des administrateurs et commissaire.
6. Divers.

I (00168/507/17)

*Le mandataire de la société.***AFRICAN WOOD TRADING COMPANY (A.W.T.C.), Société Anonyme.**

Siège social: L-4515 Differdange, 2, rue Zénon Bernard.  
R. C. Luxembourg B 30.131.

Le quorum requis par l'article 67-1 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales n'ayant pas été atteint lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 1999, l'assemblée n'a pas pu statuer sur l'ordre du jour.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à la

**DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

qui se tiendra à Luxembourg, 24-28, rue Goethe, le lundi 1<sup>er</sup> mars 1999, à 11.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Transfert du siège social de la société de Differdange à Luxembourg et adaptation correspondante des statuts;
2. Divers.

Les décisions sur l'ordre du jour seront prises quelle que soit la portion des actions présentes ou représentées et pour autant qu'au moins les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés se soient prononcés en faveur de telles décisions.

I (00184/000/17)

*Le Conseil d'Administration.*

**ARTEMIS S.A., Société Anonyme.**  
 Siège social: Luxembourg, 69, route d'Esch.  
 R. C. Luxembourg B 8.935.

---

A la demande d'un actionnaire représentant plus d'un cinquième du capital social de la société, le Conseil d'Administration a dû proroger les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire prévues pour le 22 janvier 1999 au 19 février 1999.

Par la présente, convocation est donnée aux actionnaires d'ARTEMIS (ci-après la «société») que

**I'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

et une

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

seront tenues le 19 février 1999 à 9.30 heures au siège social, 69, route d'Esch, L-2953 Luxembourg, en vue de débattre des ordres du jour suivants:

*I. Ordre du jour pour l'Assemblée générale annuelle  
 (résolutions ordinaires):*

1. Rapport annuel du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes pour l'exercice se clôturant le 30 septembre 1998.
2. Présentation et approbation du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 30 septembre 1998 et allocation du bénéfice net.
3. Décharge donnée aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour les mandats se terminant le 30 septembre 1998.
4. Election statutaire des Administrateurs pour une durée de trois ans. Proposition d'élection d'un nouvel Administrateur pour la même durée.
5. Election statutaire du Commissaire aux Comptes pour une durée d'un an.
6. Allocation à la réserve distribuable d'un montant de 4.356.509,- USD de la réserve non distribuable en vue d'une réduction du capital de la société à un minimum de 7.946.850,- USD représenté par 794.685 actions d'une valeur nominale de 10,- USD chacune, à décider par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires tenue à la même date.
7. Divers.

*II. Ordre du jour pour l'Assemblée générale extraordinaire  
 (résolutions extraordinaires, en présence d'un notaire):*

1. Réduction de capital par l'annulation jusqu'à un maximum de 158.936 actions en vue de réduire le capital de 9.538.210,- USD à un minimum de 7.946.850,- USD représenté par 794.685 actions. L'objectif de cette réduction de capital est d'allouer aux actionnaires le surplus des réserves accumulées qui sont actuellement en excès des fonds de roulement requis pour la société, de sorte que l'actionnaire individuel aura ainsi l'opportunité d'investir ce surplus comme bon lui semble. Modification subséquente de l'article 5 des statuts relatif au capital émis.
2. Autorisation à accorder au Conseil d'Administration pour une période maximum de 360 jours à compter de la date de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de racheter un maximum de 158.936 actions qui ont une valeur nominale de 10,- USD chacune à un prix de 56,39 USD chacune sous réserve des dispositions du point 3 à suivre.
3. Approbation du projet de prospectus soumis pour approbation finale à la Commission bancaire et financière en Belgique.
4. Désignation de deux membres du Conseil d'Administration qui comparaîtront devant un notaire en vue de certifier le nombre d'actions annulées, le montant final de la réduction du capital, et la modification subséquente de l'article 5 des statuts de la société.
5. Modification de l'article 18 des statuts, en vue de permettre à la société d'annuler toute action rachetée par la société en ajoutant après le mot «revendu» les mots «ou annulé» et en ajoutant à la fin de la phrase la mention suivante: «en conformité avec les dispositions légales», le tout en vue d'obtenir la phrase suivante: «les actions ainsi achetées par la société continueront d'exister et pourront être revendues ou annulées à tout moment en conformité avec les dispositions légales».
6. Divers.

*Droits de vote et conditions de quorum*

Une résolution ordinaire sera adoptée si elle est approuvée par une majorité de plus de cinquante pour cent des droits de vote des actionnaires présents ou représentés à une telle assemblée.

Une résolution extraordinaire sera adoptée si approuvée par la majorité des deux tiers des droits de vote des actionnaires présents ou représentés à une telle assemblée. En vue d'être valablement tenue, une telle assemblée requiert sur première convocation qu'au moins cinquante pour cent du capital social émis de la société soient présents ou représentés à ladite assemblée.

Si la première assemblée n'atteint pas ledit quorum, une deuxième assemblée pourra être convoquée, mais par des annonces publiées par deux fois à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée. Les résolutions de la seconde assemblée générale extraordinaire valablement convoquée pourront être adoptées sans aucune condition de quorum, mais sous les mêmes conditions de majorité, à savoir celle de deux tiers.

Par application de l'article 21 des statuts de la société, les actionnaires au porteur doivent déposer leurs certificats d'actions cinq jours avant la date de l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires à la BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, Société Anonyme, 69, route d'Esch, Luxembourg, ou à la BANQUE BRUXELLES LAMBERT, 24, avenue Marnix, Bruxelles, ou tout autre établissement bancaire.

Par application de l'article 21 des statuts de la société, les actionnaires nominatifs doivent confirmer par courrier adressé au siège social de la société leur intention d'assister aux assemblées générales annuelle et extraordinaire de la société cinq jours avant la date desdites assemblées.

Par application de l'article 22 des statuts de la société, tout actionnaire souhaitant désigner un représentant est requis de déposer un formulaire de procuration au siège social de la société 5 jours avant la date des assemblées générales annuelle et extraordinaire de la société.

I (00185/006/76)

*Le Conseil d'Administration d'ARTEMIS.*

**STANDARD FUND MANAGEMENT (LUXEMBOURG) UMBRELLA FUND, SICAV,  
Société d'Investissement à Capital Variable.**

Registered office: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.  
R. C. Luxembourg B 33.701.

Shareholders are kindly invited to attend the

**ANNUAL GENERAL MEETING**

to be held at the offices of BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg, on 16 February, 1999 at 3.00 p.m. for the purpose of considering and voting upon the following agenda:

*Agenda:*

1. Reports of the Board of Directors and of the Independent Auditor;
2. Approval of the Statement of Net Assets and of the Statement of Changes in Net Assets for the year ended as at 30 September 1998;
3. Allocation of the net results;
4. Discharge to the Directors;
5. Statutory Appointments;
6. Miscellaneous.

Shareholders are advised that no quorum is required for the items on the agenda for the Annual General Meeting and that decisions will be taken on simple majority of the shares present or represented at the Meeting with no restriction.

In order to attend the meeting the owners of bearer shares have to deposit their shares five clear days before the Meeting at the offices of BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

I (00169/507/24)

*The Board of Directors.*

**DESIGNER HOLDING S.A.H., Aktiengesellschaft.**

Gesellschaftssitz: L-8020 Strassen, 20, rue de la Solidarité.  
H. R. Luxembourg B 42.224.

Die Herren Aktieninhaber sind hiermit eingeladen, der

**ORDENTLICHEN GENERALVERSAMMLUNG,**

die am 17. Februar 1999 um 15.00 Uhr am Gesellschaftssitz stattfindet, beizuwohnen.

*Tagesordnung:*

1. Lagebericht des Verwaltungsrates und Bericht des Aufsichtskommissars.
2. Vorlage und Genehmigung der Bilanzen und Gewinn- und Verlustrechnungen, sowie Ergebniszuteilungen per 31. Dezember 1994 und 31. Dezember 1995.
3. Beschlussfassung über die Entlastung des Verwaltungsrates und des Aufsichtskommissars.
4. Verschiedenes.

I (00165/698/15)

*Der Verwaltungsrat.*

**JUNA S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1150 Luxembourg, 287, route d'Arlon.  
R. C. Luxembourg B 51.464.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui aura lieu le 19 février 1999 à 15.00 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du commissaire.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1998.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.
4. Divers.

I (00067/660/14)

*Pour le Conseil d'Administration.*

**PLACINDUS S.A., Société Anonyme.**  
Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.  
R. C. Luxembourg B 31.182.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui se tiendra le 18 février 1999 à 11.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 30 septembre 1998
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes
4. Nominations statutaires
5. Divers

I (00022/534/15)

*Le Conseil d'Administration.*

**DUCRINVEST HOLDING S.A., Société Anonyme.**  
Siège social: L-2420 Luxembourg, 11, avenue Emile Reuter.  
R. C. Luxembourg B 57.658.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui se tiendra le 9 février 1999 à 10.00 heures au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

- a) rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1998;
- b) rapport du commissaire de Surveillance;
- c) lecture et approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 30 septembre 1998;
- d) affectation du résultat;
- e) décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire;
- f) divers.

II (00034/045/16)

*Le Conseil d'Administration.*

**ANDROMO HOLDING S.A., Société Anonyme.**  
Siège social: L-2420 Luxembourg, 11, avenue Emile Reuter.  
R. C. Luxembourg B 57.654.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui se tiendra le 9 février 1999 à 10.00 heures au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

- a) rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1998;
- b) rapport du commissaire de Surveillance;
- c) lecture et approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 30 septembre 1998;
- d) affectation du résultat;
- e) décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire;
- f) divers.

II (00035/045/16)

*Le Conseil d'Administration.*

**EUROBLICK HOLDING S.A., Société Anonyme.**  
Siège social: L-8009 Strassen, 117, route d'Arlon.  
R. C. Luxembourg B 38.379.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

**l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

des actionnaires de notre société qui se tiendra dans les bureaux de Maître Gérard Lecuit, 300C, route de Thionville (Résidence Maya) à L-5884 Hesperange en date du 8 février 1999 à 10.00 heures, avec pour ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Dissolution et mise en liquidation de la société sur base de l'article 100, Al. 2 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ce suivant délibérations des assemblées du 7 décembre 1998 et du 11 janvier 1999.
2. Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.
3. Détermination du pouvoir des liquidateurs.
4. Divers.

II (00122/000/16)

**AGER S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.  
R. C. Luxembourg B 61.169.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

**l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE**

de AGER S.A., 23, avenue de la Porte-Neuve, Luxembourg, qui se tiendra le lundi 8 février 1999 à 15.30 heures au siège social avec pour

*Ordre du jour:*

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapport du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes annuels au 30 novembre 1998 et affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

II (00011/755/18)

*Le Conseil d'Administration.*

**CORIALIS.**

Siège social: L-2420 Luxembourg, 11, avenue Emile Reuter.  
R. C. Luxembourg B 62.454.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui se tiendra le 9 février 1999 à 10.00 heures au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

- a) rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1998;
- b) rapport du commissaire de Surveillance;
- c) lecture et approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 30 novembre 1998;
- d) affectation du résultat;
- e) décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire;
- f) ratification de la cooptation d'un administrateur;
- g) divers.

II (00036/045/17)

*Le Conseil d'Administration.*

**TOWER HOLDINGS S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg.  
R. C. Luxembourg B 31.609.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

**l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

qui aura lieu le 9 février 1999 à 11.00 heures à Luxembourg, 6, rue Zithe, avec l'ordre du jour suivant:

*Ordre du jour:*

1. Lecture des comptes arrêtés au 31 décembre 1997.
2. Lecture des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 1997.
3. Lecture du rapport de gestion consolidé du conseil d'administration concernant l'exercice social 1997, des comptes arrêtés au 31 décembre 1997 et des comptes consolidés arrêtés à la même date.
4. Lecture du rapport du commissaire aux comptes concernant les comptes arrêtés au 31 décembre 1997 et lecture du rapport du réviseur d'entreprises sur les comptes consolidés arrêtés à la même date.
5. Quitus du fait du retard à tenir l'assemblée.
6. Approbation des comptes.
7. Affectation des résultats.
8. Quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes, ainsi qu'au réviseur d'entreprises.
9. Questions diverses.

II (00065/280/21)

*(s.) Le Conseil d'Administration.*